



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 27 FÉVRIER 2019

- PRESENTS** M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{me} Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Michel DEVIERE, Directeur général.
- EXCUSEE** M^{me} Fabienne PETIBERGHEIN, Conseillère communale;

La séance est ouverte à 20h00.

Extension de l'école de Maubroux - Présentation de l'avant-projet par l'architecte-auteur de projet.

Monsieur DANHIER, Architecte-auteur de projet présente de manière détaillée l'avant-projet précité.

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 30 janvier 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 30 janvier 2019.

2. Secrétariat - Suppression par B-Post de 7 boîtes-aux-lettres rouges - Motion du Conseil communal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le courrier de Bpost annonçant la suppression de 7 boîtes-aux-lettres rouges de Bpost sur le territoire de la Commune de Rixensart pour la fin mars 2019 ;

Considérant que les boîtes-aux-lettres qui seront supprimées se situent à Rixensart : Quai du Tram 1, rue du Plagnau 20 ; à Rosières : rue du Bois Bosquet 17 ; à Genval : avenue Bel horizon 39, avenue de la Faisanderie 1, avenue des Combattants 193 et avenue Gevaert 145 ;

Considérant que la suppression de 7 boîtes-aux-lettres représente une diminution de presque 40% du nombre de boîtes dans la commune ;

Considérant que le choix des boîtes-aux-lettres qui seront supprimées s'est fait sans concertation avec les autorités communales ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, B-Post ne remplit plus suffisamment sa mission de Service Public ;

Considérant que des Rixensartois ont manifesté leur inquiétude au sujet de la disparition de certaines boîtes-aux-lettres sur le territoire communal, notamment celle située au Quai du Tram ;

Considérant que les personnes les plus impactées par la suppression de 7 boîtes-aux-lettres sont les personnes âgées qui ne disposent pas d'un moyen de locomotion ainsi que les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'avis du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) a été sollicité sur cette problématique ;

Considérant que le point a été mis à l'ordre du jour de la réunion plénière du CCCA du 31 janvier ;

Considérant le travail effectué par le CCCA qui attire l'attention sur les points suivants :

- Absence de concertation avec les autorités communales et mépris des besoins de la population
- Pas de prise en compte de l'importante urbanisation de ces dernières décennies et du vieillissement de la population (20 % de la population ont plus de 65 ans)
- Répartition incohérente des boîtes-aux-lettres restantes
- Nécessité d'avoir une boîte-aux-lettres dans un rayon de 500 mètres comme c'est prévu par Bpost dans les villes à défaut de tous les 1500 mètres
- Nécessité d'une communication plus large qu'un simple avis sur les boîtes-aux-lettres qui seront supprimées
- Selon une enquête des aînés, la présence d'un bureau de poste au centre de Rixensart est souhaitée ;

Considérant la recommandation du CCCA aux autorités communales « d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la direction de Bpost en vue d'obtenir le maintien et l'installation de boîtes-aux-lettres aux endroits où elles sont le plus nécessaires avec la garantie que toute la population puisse y accéder dans un rayon de 500 m maximum, comme Bpost le prévoit dans une ville »;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, membre du Collège en charge des Affaires sociales, les interventions ou questions de Messieurs de CARTIER, DESCHUTTER et LAUWERS ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de s'opposer à la décision de B-Post de supprimer 7 boîtes-aux-lettres rouges sans concertation avec les autorités communales.

Article 2 : de charger le Collège communal de solliciter une rencontre avec la direction de B-Post, afin d'envisager une répartition homogène et cohérente des boîtes-aux-lettres rouges sur le territoire de la commune de Rixensart.

3. Secrétariat - Affaires sociales - Désignation du délégué de la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34§2 et L1124-4 ;

Attendu que la Commune de Rixensart doit être représentée d'une part, par un délégué du Conseil communal et, d'autre part, par un délégué du Conseil de l'Action sociale aux diverses réunions de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon ;

Vu la désignation du 24 janvier 2019, par le Conseil de l'Action sociale, de Madame Paola CONNOR comme représentante du CPAS à l'assemblée générale de l'AIS ;

Considérant qu'il est souhaitable que la personne désignée par le Conseil communal soit l'Echevin ayant le logement dans ses attributions, à savoir Monsieur Vincent GARNY ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin du logement, en qualité de délégué aux réunions de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à l'AIS, pour information.

4. Secrétariat - Agence locale pour l'emploi - Désignation des délégués à l'Assemblée générale - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ALE;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion de l'ensemble des sociétés dont la Commune de Rixensart fait partie doit être renouvelée;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner sept représentants de la Commune, 4 pour la majorité et 3 pour la minorité, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant que lesdits représentants ne doivent pas être nécessairement des Conseillers communaux;

Vu le courrier du 15 février 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune en qualité de délégués de l'ALE aux assemblées générales :

1. Monsieur Stéphane SCHREURS (NAP-MR);
2. Madame Marie-Claire DONNET (NAP-MR);
3. Monsieur Christophe HANIN (NAP-MR)
4. Monsieur Hugues HELLEBAUT (SOLIDARIX)
5. Monsieur Matthieu PUYET (ECOLO);
6. Madame Marianne GEERINCKX-BAAR (PROXIMITE);
7. Monsieur André TAYMANS (DEFI).

Article 2 : de notifier la présente à l'ALE de Rixensart.

5. Secrétariat - Asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart - Désignation, par chaque groupe politique, de son administrateur - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'asbl Maison des jeunes et de la Culture de Rixensart ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion de cette asbl doit être renouvelée ;

Considérant que le nombre d'administrateurs est égal au nombre de groupes politiques représentés au Conseil communal, soit 5 ;

Considérant que ces administrateurs ne doivent pas être spécialement des Conseillers communaux;

Vu le courrier du 15 février 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation, par les groupes du Conseil, des 5 administrateurs suivants au sein de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart :

- Madame Laetitia RONDAO (NAP-MR) ;
- Madame Amina LAANAN (SOLIDARIX) ;
- Madame Jenna CALONGER (ECOLO) ;
- Monsieur Claude ROMAL (PROXIMITE) ;
- Monsieur Quentin GERVAISE (DEFI).

Article 2 : DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente à l'asbl précitée, au service D'Clic, ainsi qu'aux administrateurs désignés.

6. Secrétariat - Centre régional d'intégration du Brabant wallon asbl - Désignation du représentant à l'assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'asbl Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon;

Considérant que le Collège propose la candidature de Monsieur VERTE, Echevin, en tant que représentant de la Commune à l'assemblée générale de ladite asbl ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur VERTE, Echevin de D'Clic ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner Monsieur Grégory VERTE, Echevin, pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'asbl CRIBW.

Article 2: de notifier la présente à l'asbl Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon.

7. Secrétariat - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl - Désignation du représentant de la Commune à l'assemblée générale du CECF - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué à l'assemblée générale du Conseil de l'enseignement, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant qu'il est souhaitable que la personne désignée par le Conseil communal soit l'Echevin ayant l'enseignement dans ses attributions, à savoir Madame Sylvie VAN den EYNDE, pour représenter la Commune de Rixensart, au Conseil de l'Enseignement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner Madame Sylvie VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement pour représenter la Commune de Rixensart, au Conseil de l'Enseignement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2: De notifier la présente au Conseil de l'Enseignement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

8. Secrétariat - Désignation des 8 représentants de la Commune au Centre culturel de Rixensart - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1124-4 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 dite du Pacte culturel ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à désigner 8 représentants (Conseillers communaux ou non) au sein du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le calcul de répartition des délégués de la Commune au sein du Centre culturel de Rixensart dont le résultat donne la composition suivante :

- 4 délégués pour le groupe « NAP-MR » ;
- 2 délégués pour le groupe « ECOLO » ;

- 1 délégué pour le groupe « SOLIDARIX » ;
- 1 délégué pour le groupe « PROXIMITE » ;
- 0 délégué pour le groupe « DEFI » ;

Vu le courrier du 15 février 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation des représentants de la Commune suivants au Centre culturel de Rixensart :

NAP-MR	Madame Marie-Claire DONNET
	Monsieur Julien GHOBERT
	Monsieur Andrea ZANAGLIO
	Madame Anne-Françoise JANS
ECOLO	Madame Sophie GAUDIN
	Madame Marie DEPRAETERE
SOLIDARIX	Madame Gaëlle LANOTTE
PROXIMITE	Monsieur Arnold HEYVAERT

Article 2 : d'adresser un exemplaire de cette délibération au Centre culturel de Rixensart.

9. Secrétariat - Enseignement - Désignation des membres de la COPALOC - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné et ses modifications subséquentes ;

Vu son article 94 relatif aux Commissions paritaires locales de l'enseignement ;

Considérant que les 6 membres du pouvoir organisateur au sein de la CO.PA.LOC. sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant que lesdits membres ne doivent pas être spécialement des Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 15 février 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

PREND ACTE:

Article unique : de la désignation des 6 membres suivants :

NAP-MR	Monsieur Jean-Pierre LEBLANC
	Madame Josiane VANACKER
SOLIDARIX	Monsieur Erwan TARIN (effectif) et Madame Roxane ENESCU (suppléante)
ECOLO	Madame Anne-Marie LEMOINE
PROXIMITE	Madame Oana STOICAN
DEFI	Madame Cathy VANDEN BALCK

comme représentants au sein de la COPALOC.

10. Secrétariat - EthiasCo scrl - Désignation du délégué à l'assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts d'EthiasCo scrl ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Vu la proposition du Collège de désigner Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES, Conseiller communal, pour représenter la Commune de Rixensart, aux assemblées générales annuelles d'EthiasCo scrl.

Article 2 : De notifier la présente à EthiasCo srl.

11. Secrétariat - Holding communal sa (en liquidation) - Désignation du délégué à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la sa HOLDING COMMUNAL ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée générale, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin des finances, en qualité de délégué de la Commune de Rixensart, au sein de l'Assemblée générale de la sa HOLDING COMMUNAL (en liquidation).

Article 2 : de notifier la présente à la sa HOLDING COMMUNAL.

12. Secrétariat - La Maison du Conte et de la littérature asbl - Désignation du représentant à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'asbl Maison du Conte et de la Littérature ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune à l'assemblée de ladite asbl ;

Vu sa délibération du 27 février 2013 désignant Madame Delphine CARLIER, Bibliothécaire-dirigeant, comme déléguée de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl conformément à l'article 6, point 2.2 des statuts préappelés ;

Vu la proposition de la majorité de désigner Monsieur Michel WASMANS en tant que représentant communal ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et la remarque de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Michel WASMANS pour représenter la Commune de Rixensart au sein de l'assemblée générale de l'asbl Maison du Conte et de la Littérature.

Article 2 : De notifier la présente à l'asbl Maison du Conte et de la Littérature et à l'intéressé.

13. Secrétariat - Maison de l'Urbanisme - Désignation du représentant communal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Considérant l'appartenance de la Commune à la Maison de l'Urbanisme ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion de l'ensemble des sociétés dont la Commune de Rixensart fait partie doit être renouvelée;

Considérant qu'il paraît opportun de désigner l'Echevin en charge de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Christophe HANIN, Echevin de l'urbanisme, en qualité de délégué de la commune de Rixensart, au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Article 2 : de notifier la présente à la Maison de l'Urbanisme.

14. Secrétariat - Société wallonne des Eaux - Désignation du délégué à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la SWDE ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant Monsieur Bernard REMUE, comme délégué au Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué (membre du Conseil) à l'assemblée générale de la SWDE, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Vu la proposition du Collège de désigner Madame Anne LAMBELIN, Conseillère communale ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Madame Anne LAMBELIN, en tant que déléguée de la Commune de Rixensart, au sein de l'assemblée générale de la SWDE.

Article 2 : de notifier la présente à la SWDE.

15. - Secrétariat - Tennis Communal du Bosquet asbl - Désignation des délégués de la Commune - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'asbl Tennis Communal du Bosquet ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués afin que tous les groupes politiques soient valablement représentés au Conseil d'administration ;

Considérant que ces administrateurs ne doivent pas être spécialement des Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 15 février 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Considérant que l'Echevin des sports est également invité aux réunions du Conseil d'administration de l'asbl Tennis Communal du Bosquet, mais avec voix consultative ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de désigner :

- Monsieur Julien GHOBERT et Madame Josiane VANACKER (en tant que suppléante) (NAP-MR) ;
- Monsieur Arnaud LAMBERT (SOLIDARIX) ;
- Monsieur Jacques LANGUILLIER (ECOLO) ;
- Monsieur Damien GILON (PROXIMITE) ;
- Monsieur Christian CHATELLE (DEFI) ;

comme délégués du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl Tennis Communal du Bosquet.

Article 2 : de préciser que ces désignations sont effectives pour une période n'excédant pas la législature communale actuelle.

Article 3 : de notifier la présente à ladite asbl ainsi qu'aux différents délégués.

16. Secrétariat - TV Com asbl - Désignation du délégué à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'asbl TV COM;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée générale, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;
Entendu la proposition du Collège de désigner Madame Catherine DE TROYER en tant que représentante communale ;
Entendu l'exposé de Madame JANS, les interventions de Messieurs BUNTINX, LAUWERS, CHATELLE et de Madame LAMBELIN ainsi que les réponses de Monsieur HANIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Madame Catherine DE TROYER, en tant que déléguée de la Commune de Rixensart, au sein de l'Assemblée générale de l'asbl TV COM.

Article 2 : de notifier la présente à l'asbl TV COM.

17. Secrétariat - Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation du représentant à l'Assemblée générale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Considérant qu'il serait opportun de désigner Madame Patricia LEBON, pour représenter la Commune au sein à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Madame Patricia LEBON, Bourgmestre, en tant que représentante communale à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 : De notifier la présente à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

18. Secrétariat général - Maison du Tourisme du Brabant wallon :

- Approbation des statuts modifiés;

- Approbation du contrat-programme 2019-2021 ;

- Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu le courriel de la Province du Brabant wallon du 5 février 2019 ;

Considérant que la Région wallonne a demandé un certain nombre d'aménagements au niveau des statuts et du contrat-programme de la nouvelle asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW);

Vu le projet modifié de statuts de cette nouvelle asbl ;

Vu le contrat-programme adapté qui couvre la période 2019-2021 ;

Vu la législation sur le Pacte culturel, impliquant une représentation politique au sein des divers organes de gestion des Maisons du Tourisme ;

Considérant que les Conseils communaux des communes concernées par cette structure touristique doivent valider les statuts de cette nouvelle asbl ainsi que le contrat-programme ;

Considérant que le Conseil doit désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de la MTBW;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Michel DESCHUTTER comme représentant du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine du tourisme et les remarques de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver les statuts de la nouvelle "Maison du Tourisme du Brabant wallon" en abrégé MTBW, tels que proposés et repris ci-dessous :

MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON A.S.B.L.

STATUTS

-
- *Constitution de l'A.S.B.L. en date du 18 avril 2018;*
 - *Publié le 22.06.2018*
 - *Numéro d'entreprise : 0697.832.153*

CHAPITRE 1^{ER} – DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association est dénommée « Maison du tourisme du Brabant wallon » en abrégé « MTBW ». (ci-après l' « Association »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif " ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi à Place du Brabant wallon 1 – 1300 Wavre, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans le respect de la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

CHAPITRE II – OBJET

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association a pour objet non-lucratif l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la

promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ainsi que :

- a) l'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;
- b) le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique;
- c) la collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial;
- d) la coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires touristiques balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance;
- e) en collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés;
- f) l'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques;
- g) la mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant;
- h) la mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort; – Décret du 10 novembre 2016, art. 16, c

Le ressort territorial de la maison du tourisme comprend les communes de la Province du Brabant wallon qui sont membres effectifs de l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Le ressort territorial de la Maison du Tourisme comprend les villes et communes de :

- Braine-l'Alleud
- Braine-le-Château
- Chastre
- Chaumont-Gistoux
- Court-Saint-Etienne
- Genappe
- Grez-Doiceau
- Ittre
- La Hulpe
- Lasne
- Mont-Saint-Guibert

- Nivelles
- Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Rebecq
- Rixensart
- Tubize
- Villers-la-Ville
- Walhain
- Waterloo
- Wavre

Il pourra s'étendre aux villes et communes de Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-jauche, Perwez et Ramillies dans le cas où celles-ci deviennent membres de l'asbl.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale pour ce qui concerne les communes, étant entendu qu'en toute hypothèse la cotisation annuelle réclamée aux membres ne pourra dépasser 10 centimes par habitants.

CHAPITRE III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée des membres suivants :

1. Membres effectifs

- Les communes suivantes :

- la Commune de Braine-l'Alleud
- la Commune de Braine-le-Château
- la Commune de Chastre
- la Commune de Chaumont-Gistoux
- la Commune de Court-Saint-Etienne
- la Commune de Genappe
- la Commune de Grez-Doiceau
- la Commune de Ittre
- la Commune de La Hulpe
- la Commune de Lasne
- la Commune de Mont-Saint-Guibert
- la Commune de Nivelles
- la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve
- la Commune de Rebecq
- la Commune de Rixensart
- la Commune de Tubize
- la Commune de Villers-la-Ville
- la Commune de Walhain
- la Commune de Waterloo
- la Commune de Wavre

- Les offices du tourisme ou les syndicats d'initiative reconnus par le C.G.T. avec un maximum d'un par Commune effective ;

- 20 à 40% d'opérateurs touristiques tels que défini par le Code du Tourisme situés sur le territoire de la Province du Brabant wallon : ces opérateurs touristiques sont admis par l'Assemblée générale tous les 3 ans sur proposition de l'ensemble des opérateurs touristiques.

Pour pouvoir être admis en qualité de membres effectifs, les personnes physiques ou morales doivent en faire la demande par écrit au Conseil d'administration. L'Assemblée générale statue ensuite sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette procédure n'est pas applicable aux Communes situés sur la Province du Brabant wallon qui souhaiteraient devenir membre effectif de l'association : pour ces dernières, leur admission est acceptée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

1. Membres adhérents

Sont admis d'office comme membres adhérents ;

- La Province du Brabant wallon
- La Fédération du Tourisme du Brabant wallon
- Wallonie Belgique Tourisme
- Le Commissariat Général au Tourisme

Peuvent être admis en tant que membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 7 – DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, dans les cas suivants :

- (i) le membre ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur;
- (ii) le membre ne respecte pas les décisions prises par un organe de l'Association;
- (iii) le membre ne remplit plus au moins l'une des conditions pour être membre;
- (iv) le membre pose un acte contraire aux buts et objectifs de l'Association en général.

Le membre est informé par lettre recommandée de l'intention de l'exclure. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion envisagée est basée. Le membre a le droit de faire parvenir par écrit ses remarques à l'Assemblée générale endéans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la lettre (ladite réception étant présumée intervenir 3 jours ouvrables après l'envoi). A sa demande écrite, le membre concerné est entendu.

La décision d'exclusion doit être reprise dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal énonce les motifs sur lesquels se fonde l'exclusion ; hormis cela, la décision ne doit pas être motivée. Une copie de la décision sera envoyée par lettre recommandée, dans les 15 jours calendrier, au membre exclu. L'exclusion entre en vigueur à la fin de la réunion de l'Assemblée générale.

Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est habilité à suspendre le membre (y compris son droit de vote) pour lequel il existe des indices graves et concordants de violation des obligations visées ci-dessus, nonobstant l'obligation du membre suspendu de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations financières envers l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel il est exclu.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

ARTICLE 8 – REGISTRE DES MEMBRES

L'Association tient un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite dans le registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est composée comme suit :

- 1 représentant par Commune désigné par le Conseil communal conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;
- 1 représentant par office du tourisme ou par syndicat d'initiative.
- 1 représentant par opérateur privé.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, un représentant par membre adhérent peut assister aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Si un représentant n'est pas en mesure d'assister à une Assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale.

D'autres tiers peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, être invités à prendre part à une ou plusieurs réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Dans les 3 mois qui suivent le renouvellement intégral du Conseil provincial/communal, il est procédé au remplacement des représentants de la Province/de la Commune. Le représentant des pouvoirs publics est réputé démissionnaire d'office dès qu'il n'exerce plus la fonction ou le mandat ayant justifié sa désignation et que signification en a été faite au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMPETENCES

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires dans les cas prévus par la loi et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 11 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé(e) à chaque membre au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée générale et signé(e) par le président et le secrétaire au nom du Conseil d'administration.

La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans la convocation, tout en respectant le délai de 8 jours minimum prévu par la loi.

Tout objet qu'un vingtième des membres demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et dix jours calendrier au moins avant la date de la réunion, étant entendu que ce délai sera réduit à 3 jours calendrier dans l'hypothèse où le délai de convocation aura été réduit conformément à l'alinéa précédent.

Une liste des présences, mentionnant le nom des représentants des membres, est signée par chacun des représentants ou par son mandataire avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et en son absence, par le vice-Président.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise à la majorité simple des voix attribuées aux membres participant au vote. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les absents et les dissidents.

ARTICLE 12 – DROITS DE VOTE

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, chaque représentant des membres a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun ayant droit à une voix.

ARTICLE 13 – QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 14 – MAJORITE – PRISE DE DECISION

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'Association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions, votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises.

ARTICLE 15 – PUBLICITE DES DECISIONS

Il est tenu, au siège de l'Association, un registre des délibérations de l'Assemblée générale, signées par le président et le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en demander copie aux frais de l'Association. Les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement ou en demander copie à leurs frais.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE V – ORGANES DE GESTION

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

- 10 représentants des Communes désignés conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;
- 4 représentants des opérateurs touristiques ;
- 1 représentant des offices du tourisme et des syndicats d'initiative

Le Conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques.

Sont également invités au Conseil d'Administration avec voix consultative un représentant par membre adhérent.

Le Conseil d'administration invite toute personne extérieure utile à la discussion sur un des points de son ordre du jour.

La durée du mandat est de 6 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Il est procédé au renouvellement des mandats attribués aux représentants provinciaux dans les 3 mois de chaque nouvelle législature provinciale.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – EXPIRATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat des administrateurs prend fin par décès, démission ou révocation ou fin de mandat.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions du Conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

L'administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd automatiquement son mandat d'administrateur. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale pourvoie à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si la révocation a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'Assemblée générale sera tenue de pourvoir au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine la politique de gestion de l'Association et assure la gestion de l'Association dont notamment :

- a) Le recrutement de personnel selon les conditions qu'il détermine et la conclusion des contrats et marchés de toutes espèces conformément à la législation relative aux marchés publics ;
- b) La décision de recourir à tout mode de financement.

Le Conseil d'administration soumet chaque année, à l'Assemblée générale, le rapport d'activités de l'Association ainsi que le programme d'activités pour l'année suivante qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il prépare le projet de budget et le projet de comptes et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de modifications statutaires.

Il convoque l'Assemblée générale et établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 – REUNIONS - CONVOCATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un administrateur, sur convocation de son président.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins 10 jours calendrier avant la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont joints à la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 20 – QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour, lors de laquelle le Conseil d'administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 21 – MAJORITE ET PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont repris à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés en décident autrement à la majorité simple des votes émises.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. .

Les décisions peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'administration ait été informé au moins 20 jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées être prises au siège de l'Association.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres du Conseil d'administration avant la tenue de la réunion, et s'abstenir de participer et de voter sur ladite décision.

ARTICLE 22 – PUBLICITE DES DECISIONS

Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives à la nomination et révocation des personnes en charge de la gestion journalière sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

B. GESTION JOURNALIERE ET FONCTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 – BUREAU

La gestion journalière de l'Association est confiée au Bureau composé comme suit :

- 4 représentants des Communes désignés conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;
- 2 représentants des opérateurs touristiques
- 1 représentant des offices du tourisme et des syndicats d'initiative

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend notamment :

- a) La préparation des réunions du Conseil d'administration, en ce compris les projets de budget, de comptes, de rapport d'activités et de programme d'activités ;
- b) Toute autre attribution déléguée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – FONCTIONS PARTICULIERES

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un secrétaire, éventuellement un vice-président et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION

Les actes qui engagent l'Association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un autre membre du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration et le secrétaire lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 26– RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 27 - MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES PROCES-VERBAUX

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la

manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

CHAPITRE VI – ORGANE DE CONTROLE

ARTICLE 28 – CONTRÔLE DES COMPTES

Hormis lorsque la loi l'impose, l'Assemblée générale peut décider que les comptes de l'Association seront soumis au contrôle d'un vérificateur aux comptes. Celui-ci sera désigné par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII– RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 29 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, elle détermine également leurs pouvoirs. Par ailleurs, elle indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 32 – REGIME SUPPLETIF

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 33 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tout litige portant sur les statuts de l'Association, sur son règlement d'ordre intérieur ou sur toute décision d'un de ses organes, est régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement dans lequel l'Association a son siège social.

Article 2 : D'approuver le contrat-programme 2019-2021 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, tel que proposé et repris ci-après :

CONTRAT-PROGRAMME

Maison du Tourisme du Brabant wallon

2019-2021

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région et Madame Barbara Destrée, Commissaire générale au Tourisme, d'une part,

ci-après dénommée "La Région wallonne" ;

Et :

L'asbl « Maison du Tourisme du Brabant wallon, représentée par Stéphanie Bury, Présidente et Sébastien Lecerf, Directeur dont le ressort couvre le territoire des communes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chaumont-Gistoux, Chastre, Genappe, Grez-Doiceau, Ittre, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre

ci-après dénommée "Maison du Tourisme du Brabant wallon";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – Livre I.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat - programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée.

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au tourisme, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité

touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Article 1^{er}

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à **assurer l'accueil et l'information permanents du touriste** sur le territoire des communes partenaires (via l'utilisation de points d'accueil), et d'autre part à **soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.**

A. Accueil et information du touriste.

La Maison du Tourisme dispose d'un siège social, d'un bureau d'accueil principal indépendant d'une habitation commerciale et privée et de plusieurs bureaux d'accueil et d'information (antennes).

Une maison du tourisme comprenant pratiquement l'entièreté du territoire provincial :

- Permet de travailler en termes de bassin touristique provincial ;
- Permet une réflexion stratégique touristique à l'échelle d'un territoire ;
- Permet de positionner le Brabant wallon en termes de destination touristique ;
- Permet la plus grande rationalisation des coûts et des acteurs

Elle offre les particularités suivantes :

- quant au siège social :

La Maison du Tourisme dispose d'un siège social situé dans les bâtiments de la Province du Brabant wallon au Zoning Nord à Wavre. Si ce bâtiment n'est pas situé dans le centre de Wavre, il pourra néanmoins assurer une fonction d'accueil durant les heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Le siège social de la Maison du Tourisme dispose d'un local avec un espace d'accueil avec présentoirs, elle dispose également d'un lieu pour stocker sa documentation. Le bâtiment offre également des salles de réunion et d'exposition.

La localisation du siège social sera stratégiquement située à Wavre car :

- il s'agit du chef-lieu de la Province du Brabant wallon ;
- il se situera au même endroit que la Fédération du Tourisme du Brabant wallon permettant ainsi aux employés de la Maison du Tourisme de travailler en parfaite complémentarité avec cette dernière.

Le siège social, même s'il bénéficie d'une zone d'accueil, sera le « back office » de la Maison du Tourisme.

- quant au bureau d'accueil principal :

Le bureau d'accueil principal de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera situé dans le musée du Dernier Quartier Général de Napoléon sis Chaussée de Bruxelles 66 à 1472 Vieux-Genappe.

Les missions d'accueil seront assurées par du personnel provincial exerçant la mission par délégation pour compte et sous la supervision de la maison du tourisme.

- quant aux différents points d'accueil :

La Maison du Tourisme du Brabant wallon disposera de plusieurs points d'accueil répartis sur les syndicats d'initiative, les offices du tourisme ainsi que dans certaines attractions majeures de la Province.

Des conventions seront rédigées entre la Maison du Tourisme et chaque point d'accueil afin qu'au moins une personne employée dans ce lieu d'accueil et d'information (que ce soit un office du tourisme, un syndicat d'initiative, une attraction touristique voire une commune) puisse :

- dispenser de l'information aux touristes sur l'ensemble du territoire provincial (et non plus sur une seule commune) ;
- s'exprimer correctement en français, en néerlandais et en anglais.

La fonction d'accueil « physique » des touristes sera donc assurée par le personnel de la Maison du Tourisme et par l'ensemble des points d'accueil pour lesquels une convention aura été signée entre la Maison du Tourisme et chacun des points d'accueil.

Les offices du tourisme et syndicats d'initiative du territoire de la MT du Brabant wallon seront démarchés officiellement par la Maison du Tourisme pour devenir un point d'accueil ainsi que des sites touristiques du Brabant wallon (voir convention type en annexe 1).

Dans d'autres hauts lieux touristiques du Brabant wallon (Walibi, Aventure Parc, Abbaye de Villers, Château d'Hélécine, Fondation Folon, ...) des présentoirs de documentation touristique pourront être installés avec un réapprovisionnement régulier des stocks.

- quant au personnel (voir organigramme en annexe 2) :

1° Personnel :

Les missions opérationnelles de la MTBW seront exécutées par du personnel provincial selon les directives du CA et du bureau de la maison du tourisme. Un contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et la MTBW formalisera les différentes dispositions (financières, matérielles et juridiques) d'aide provinciale en faveur de la maison du tourisme.

L'équipe de la maison du tourisme se compose de personnes formées au potentiel touristique du ressort, à l'accueil, au réseautage, à la promotion touristique au sens large et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Deux ETP seront affectés à la mission d'accueil des touristes.

Dans le cadre du projet « Wallonie destination qualité », un (e) employé(e) de la Maison du Tourisme suivra la formation « Quality Coach ».

Des formations pourront être suivies en fonction des besoins rencontrés par la Maison du Tourisme.

L'ensemble du personnel de la Maison du Tourisme travaillera en parfaite collaboration avec les employés de la Fédération du Tourisme du Brabant wallon.

2° Le personnel est trilingue (français, anglais, néerlandais).

Concernant l'usage des langues étrangères, des remises à niveau seront nécessaires et pourront être prises en charge par la Province du Brabant wallon (via notamment le Centre de Compétence Tourisme à Marche).

- quant aux horaires d'ouverture (**dernier QG de Napoléon**)

Le bureau d'accueil principal est ouvert tous les jours de l'année de 10h à 17h (d'octobre à mars) et de 09h30 à 18h00 (d'avril à septembre).

A ce titre, la Maison du tourisme sera ouverte minimum 1800h par an, comme le prévoit le Code wallon du tourisme.

Les autres points d'accueil pourront avoir un autre horaire. Celui-ci sera déterminé ultérieurement dans le cadre d'une convention.

- quant aux services offerts :

1° La Maison du Tourisme peut proposer des systèmes d'informations touristiques en-dehors des heures d'ouvertures :

- présentoirs en self-service
- répondeur téléphonique
- site web et médias sociaux

2° La Maison du Tourisme mettra en place, en parfaite collaboration avec les points d'accueil avec lesquels une convention de partenariat aura été conclue, un système d'information touristique permanent.

3°. La Maison du Tourisme et la Fédération du Tourisme du Brabant wallon utiliseront le même site Internet. Celui-ci reprendra toutes les informations utiles aux touristes en matière de visites, hébergements, restaurations, balades et événements. Il en va de même pour les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Youtube). Un système sera instauré avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon pour que le personnel de la MT puisse disposer de code d'accès et de droits d'utilisateur tant sur le site web que sur les réseaux sociaux. Ainsi, d'importantes économies d'échelle seront réalisées car il n'existera plus qu'un seul portail web pour la Fédération du Tourisme et la Maison du Tourisme du Brabant wallon (idem pour les réseaux sociaux).

- quant aux actions de promotion :

La Maison du Tourisme mènera des actions de promotion mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ...

Néanmoins, l'ensemble de ces actions sera parfaitement concerté avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon qui déterminera la stratégie de marketing territorial à adopter en fonction des publics-cibles qui visitent le Brabant wallon.

Cela se déclinera, entre autres, par les actions suivantes :

1° La Maison du Tourisme mettra à disposition une documentation touristique locale, provinciale, régionale et nationale en self-service ainsi que dans les points d'accueil « partenaires ».

2° La Maison du Tourisme éditera des brochures et supports de communication (affiches, cartes, cartes postales, sets de table, photothèque ...) détaillés sur le ressort en fonction des événements (organisés par les communes, syndicats d'initiative, offices du tourisme, attractions, ...), de l'année à thème et des besoins de sa clientèle touristique :

La rédaction d'éditions se réalisera de nouveau en collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon afin de maximiser les efforts produits par les 2 structures et réaliser des économies d'échelle.

3° A nouveau, la Maison du Tourisme continuera sa collaboration avec la Fédération touristique du Brabant wallon ainsi qu'avec Wallonie Belgique Tourisme afin d'être présente sur certains salons. De nouveau, une concertation sera effectuée avec la Fédération du Tourisme afin ne pas être présent sur deux stands distincts lors d'un salon. Soit, le stand sera partagé par la Fédération du Tourisme et la Maison du Tourisme, soit ce sera l'un ou l'autre qui participera en fonction du marché et du public-cible. La MT pourrait ainsi plutôt participer à des actions/salons locaux (Wallonie) et la Fédération du Tourisme représentera l'ensemble du territoire sur les autres marchés.

4° La Maison du Tourisme mettra en place différentes actions de communication destinées à accroître la visibilité de la destination et de ses atouts. Elle multipliera ses actions promotionnelles pour aller à la rencontre d'une clientèle touristique plus large : insertions de publi-rédactionnel généraliste et thématique dans la presse spécialisée. Ces différentes actions se feront en collaboration étroite avec la Fédération du Tourisme et WBT afin de réaliser des économies d'échelles et d'appliquer le plan stratégique touristique provincial et régional.

5° Dans une volonté constante d'enrichir son offre touristique, la Maison du Tourisme créera de nouveaux produits touristiques en fonction de thématiques, publics-cibles (e.g. circuits vélo thématique sur le réseau provincial points-nœuds, création de forfaits/packages d'un ou de deux jours pour individuels et pour groupes, intégration de nouvelles technologies dans la promotion, signalétique touristique avec localisation des points d'accueil de la Maison du Tourisme, ...)

6° Une stratégie numérique sera mise en place grâce à la collaboration de l'animateur numérique de territoire. Cette stratégie permettra d'optimiser la visibilité de la destination « Brabant wallon » sur le site web et les réseaux sociaux via, notamment, l'achat de mots clés et de publicités Facebook, l'envoi de newsletters, ...

7° Plan d'actions de promotion en Flandre et à l'étranger :

Ce plan sera réalisé en concertation avec la Fédération du Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme.

8° Gestion des relations avec la presse :

Les relations avec la presse en feront en collaboration avec le Service presse de Wallonie Belgique Tourisme et celui de la Province du Brabant wallon.

A. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme s'engage à mener une collaboration active avec les professionnels du tourisme, les bénévoles du secteur, et plus précisément avec :

- a) les organismes touristiques locaux :
Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du ressort : dans le cadre de sa démarche qualité, amélioration de la collaboration avec les partenaires touristiques (distribution de la documentation lors des salons, approvisionnement régulier de brochures...) ; sensibilisation et accompagnement dans la démarche qualité de même que pour la labellisation « Bienvenue vélo » ; recherche de synergie dans la mise en place de nouveaux produits touristiques, dans la promotion d'évènements tels que les Journées du Patrimoine, les Wallonie Week-End Bienvenue où dans dans le cadre de l'année à thème.
- b) les opérateurs touristiques privés et associatifs (hébergements et attractions touristiques) : dans le cadre de sa démarche qualité, amélioration de la collaboration avec les partenaires touristiques (distribution de la documentation

lors des salons, approvisionnement régulier de brochures...); sensibilisation et accompagnement dans la démarche qualité de même que pour la labellisation « Bienvenue vélo » ; recherche de synergie dans la mise en place de nouveaux produits touristiques, dans la promotion d'évènements tels que les Journées du Patrimoine, les Wallonie Week-End Bienvenue où dans le cadre de l'année à thème.

- c) la Fédération du Tourisme du Brabant wallon : participation aux réunions de concertation et de travail sur différentes thématiques, collaboration pour la réalisation de supports promotion online et offline (brochures, agenda, insertions publicitaires, médias sociaux, ...), participation commune et concertée sur les foires et salons.
- d) les Maisons du Tourisme et opérateurs touristiques voisins : développement de produits touristiques communs en fonction des opportunités et de l'année à thème.
- e) d'autres acteurs locaux (centres culturels, GAL, ADL, ...)
- f) le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme :

La Maison du Tourisme s'engage à inscrire ses actions dans la politique régionale wallonne :

- elle participera activement aux thématiques annuelles – tourisme et patrimoine - décidées par la Région Wallonne (actions ponctuelles, publications ...)
- elle participera activement à d'autres actions soutenues par la Région Wallonne (telles que Wallonie, week-end bienvenue »), et à la demande de celle-ci ;
- ses actions de communication s'inscriront dans le cadre des campagnes menées à l'échelle de la Wallonie et dans le respect des chartes graphiques existantes ;
- elle signera avec le CGT le nouveau protocole d'accord « Pivot » (similaire au précédent), par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot (Hades pour la Province du Luxembourg). Elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique décidé à sa province, sous la coordination du CGT ;
- elle poursuivra sa collaboration avec l'Observatoire du Tourisme wallon, et communiquera à celui-ci des statistiques mensuelles. Elle recevra en retour des éléments d'analyse de sa clientèle ;
- elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (éventuellement par l'organisation de réunions) ;
- elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ;
- elle s'engage à ne plus faire la promotion que des hébergements, attractions et guides reconnus par le CGT ;
- elle veillera à ce que la signalisation touristique soit la plus performante possible en collaboration avec le CGT et la(les) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s) concernée(s), dans le respect des chartes graphique et réglementation en vigueur ;
- elle-même labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

Article 2

Evaluation et suivi.

Un comité d'accompagnement présidé par le Commissariat Général au Tourisme et composé du Président de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, d'un représentant des Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du ressort, et de représentants de la (des) Fédération(s) touristique(s)

provinciale(s), de Wallonie Belgique Tourisme et du CGT, est chargé de se réunir, 1 fois par an (dans le courant du 2^{ème} semestre) afin de suivre les activités développées par la Maison du Tourisme.

Le bilan de ces réunions devra aider à l'évaluation annuelle du travail accompli par la Maison du Tourisme et aboutir au versement de la subvention de fonctionnement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 1999, relatif aux organismes touristiques.

Le secrétariat du comité d'accompagnement sera assuré par la Maison du Tourisme.

Article 3

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat Général au Tourisme.

Article 4

En termes de bonne gouvernance, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes conformément aux principes de bonne gestion administrative :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREM ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;
- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.
- Le plan stratégique annuel de la Maison du Tourisme sera réalisé en partenariat avec la Fédération du Tourisme et sera présenté lors d'un conseil 27+1 consacré au tourisme.

Dispositions transitoires relatives aux anciennes maisons du tourisme :

- Bâtiments existants :

Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises :

Le bâtiment d'accueil, situé au sein de l'Hôtel de Ville de Wavre, et mis à disposition par la Commune de Wavre reste occupé par le SI de Wavre.

Maison du Tourisme du Roman Païs :

Le bâtiment d'accueil, situé rue de Saintes, 48 à 1400 Nivelles, et mis à disposition par la Commune de Nivelles reste occupé par l'OT de Nivelles.

Maison du Tourisme du Pays de Villers :

Le bureau d'accueil était le bureau d'accueil de l'Abbaye de Villers. Le siège social était situé dans des locaux de la commune, rue Jules Tarlier 32 à 1495 Villers-la-Ville.

Maison du Tourisme de Waterloo :

Le bâtiment d'accueil, situé Chaussée de Bruxelles 218 à 1410 Waterloo, et mis à disposition par la Commune de Waterloo reste occupé par le RSI de Waterloo.

- Personnel :

Le personnel des anciennes maisons du tourisme citées supra ne sera pas repris dans la nouvelle structure. Une partie a été replacée au sein des SI/OT (SI de Wavre pour le personnel de la MT des Ardennes brabançonnaises, RSI de Waterloo pour le personnel de la MT de Waterloo à l'exception du Directeur qui a été licencié ainsi qu'une personne

de la MT du Roman Païs a été reprise par l'OT de Nivelles sauf le directeur également licencié). Le personnel de la MT du Pays de Villers a, quant à lui, été également licencié.

En ce qui concerne les points APE, ils ont été récupérés par le SI de Wavre en ce qui concerne la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises. Pour la Maison du Tourisme du Pays de Villers, les points APE ont été transférés pendant un temps à l'Abbaye de Villers-la-Ville en attendant qu'une clarification de la situation des maisons du tourisme en BW se fasse. Finalement, ces points ne seront pas repris par la Maison du Tourisme du Brabant wallon.

- *Droits et obligations antérieurs* (litiges en cours, créances, dettes éventuelles, dossiers européens, ...) : la Province du Brabant wallon a accordé une subvention à la MT du Pays de Villers afin que son budget soit à l'équilibre et qu'elle puisse procéder à sa dissolution. Elle a également acheté un abonnement à la plateforme de promenades CIRKWI afin de récupérer les promenades « online » des Maisons du Tourisme du Roman Païs et du Pays de Villers (soit plus d'une centaine).
- *Anciennes structures* :
 - ✓ La Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises sera dissoute fin décembre 2018.
 - ✓ La Maison du Tourisme du Roman Païs a été dissoute à la fin de l'année 2017.
 - ✓ La Maison du Tourisme du Pays de Villers a dissout courant 2018.
 - ✓ La Maison du Tourisme de Waterloo a modifié ses statuts à la fin de l'année 2017 afin de devenir un Syndicat d'initiative.

Article 3 : De désigner Monsieur Michel DESCHUTTER, comme représentant au sein de l'assemblée générale de la MTBW.

Article 4 : D'adresser un exemplaire de cette délibération à la Province du Brabant wallon.

19. Secrétariat général - Zone de police « La Mazerine » - Désignation des Conseillers de police - Validation par l'Autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 2 avril 2001 et 3 décembre 2006, spécialement les articles 12 à 14 et 16 à 18 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la circulaire du Ministre fédéral de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, par laquelle il a procédé à l'élection des neuf mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du Conseil de la Zone de Police « La Mazerine » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018, réceptionné à l'Administration communale le 18 janvier 2019, par lequel le Collège provincial du Brabant wallon approuve l'élection précitée, ainsi que les pouvoirs des élus effectifs et suppléants ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté précité du 20 décembre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon.

20. Secrétariat - Déclaration de politique communale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-27 et L1133-1 ;

Vu le texte de la déclaration de politique communale figurant au dossier mis à l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu l'exposé détaillé de Madame la Bourgmestre, ainsi que les remarques et questions de Messieurs DUBUISSON, COENRAETS, CHATELLE, BENNERT, BUNTINX, LAUWERS, ZANAGLIO, de CARTIER, de Mesdames LAMBELIN et JANS ainsi que les précisions de Messieurs REMUE, VERTE et de Madame la Bourgmestre ;

Par 21 voix pour et 5 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver la déclaration de politique communale du Collège communal, telle que reprise ci-après :

Déclaration de politique communale 2018 - 2024

Commune de Rixensart

« Le secret du changement consiste à concentrer son énergie pour créer du nouveau et non pas pour se battre contre l'ancien » Dan Millman

La **D**éclaration de **P**olitique **C**ommunale (DPC) exprime la volonté de la majorité quant aux actions qu'elle souhaite mener pour la législature dans une perspective durable.

La responsabilité des autorités communales est de préparer ses citoyens à rebondir face aux changements systémiques pour les années à venir.

Tous, nous sommes conscients que pour exister et se développer sur le long terme, nous devons préserver les espaces naturels, les ressources et également fonder une société plus juste et plus équitable.

La gestion durable sera donc le prisme essentiel au travers duquel tout projet sera évalué.

Notre planète ne peut être préservée que dans une perspective de lutte contre le réchauffement climatique. Il existe de nombreuses façons de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'économiser les ressources. **ClimaRix** sera le label de la politique volontariste que nous mènerons en la matière à Rixensart.

Notre programme se veut ambitieux, innovant et résolument tourné vers l'avenir. Il s'appuiera sur la **transversalité** à tous les niveaux. Il nécessitera l'intervention, l'implication et la collaboration de tous, que ce soit à l'échelon politique, administratif ou citoyen.

Outre notre objectif principal qui est de veiller à ce que l'Administration offre à la population des services de qualité dans tous les domaines où elle intervient, nous ferons face à **4 enjeux spécifiques** pour cette législature :

- 1) **Cadre de vie** : L'environnement naturel doit être préservé. L'aménagement et l'embellissement des lieux publics seront améliorés notamment par l'adaptation de la morphologie urbanistique aux réalités sociales. L'accent sera mis essentiellement sur l'amélioration de la mobilité douce et la sécurité sur nos routes et dans nos quartiers. Nous veillerons à ce que notre commune soit « omni » accessible aux personnes à mobilité réduite.
- 2) **Transition technologique** : Nous ne devons pas subir l'évolution technologique mais plutôt profiter de ses avancées en repensant le fonctionnement de l'Administration et les canaux de communication avec le citoyen.
- 3) **Implication citoyenne et démocratie participative** : Le monde change ! Plus que jamais, le citoyen veut être écouté et concerté dans la réflexion communale. Notre volonté est d'impliquer les habitants dans les décisions que nous prendrons.

Parallèlement, nous créerons des commissions communales, constituées d'élus, qui travailleront sur les dossiers en amont du Conseil communal afin que les décisions prises soient le résultat d'une véritable analyse concertée.

- 4) **Pyramide des âges** : Notre commune est l'une des premières à avoir connu la migration des habitants des grandes villes vers nos campagnes durant les années 60 et 70. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent maintenant plus de 20 % de notre population. Nous voulons analyser les besoins de nos citoyens plus âgés pour adapter nos actions en leur faveur et, en même temps, mettre en place des mesures qui facilitent l'accès au logement des plus jeunes pour leur permettre de construire leur avenir en restant au sein de leur commune.

Notre **Déclaration de Politique Communale** sera traduite dans le Programme Stratégique Transversal (PST) par le Collège, en étroite collaboration avec l'Administration (grades légaux, responsables hiérarchiques et agents). Ce document est essentiel dans la mesure où il reprendra les objectifs de la DPC tout en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles afin d'en assurer sa faisabilité.

Véritable outil de gouvernance et **évolutif** par nature, le PST permettra de planifier et prioriser les politiques communales en intégrant un processus d'évaluation régulier et transparent. Il précisera également l'opérationnalité de la démarche en déclinant les axes stratégiques en objectifs opérationnels puis en projets et en actions.

Par ailleurs, la Commune dispose, depuis près de 10 ans, d'un Agenda 21 local, programme d'actions relatif aux enjeux du développement durable.

ClimaRix « rixensartiser » cette dynamique.

Saisissons donc l'opportunité de joindre ces deux programmes à vocation stratégique. Notre PST pourra dès lors devenir un PSTD (*Programme Stratégique Transversal Durable*) permettant d'anticiper l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, de répondre aux besoins locaux et d'améliorer les relations avec les citoyens.

Enfin, notre programme repose sur des **finances saines** stipulant nécessairement un budget en équilibre et une charge de la dette sous contrôle. C'est le cas à l'heure actuelle mais il s'agira de garder le cap pour l'avenir.

Dans ce contexte, notre volonté est de ne pas augmenter la pression fiscale sauf si nous y étions contraints du fait, par exemple, du transfert trop important de charges du Fédéral ou du Régional vers les Communes (ex : la réforme des polices ou celle des services de secours). Nous pourrions dans ce cas, et si d'autres solutions ne sont pas activables, devoir financer ces charges au travers de taxes ou d'augmentation de l'impôt. La qualité de service (ex : présence de la police de proximité, poste de secours avancé, certains projets communaux incontournables...) pourrait être à ce prix. Dans ce contexte, notre objectif principal restera toujours celui de mettre le citoyen au centre des décisions.

Notre Déclaration de Politique Communale comprend 2 volets : l'un concernant l'Administration et l'autre reprenant les projets pour le territoire et ses citoyens.

1. **Rixensart : une Administration moderne, efficace et orientée vers le bien-être de son personnel**

Une Administration organisée avec du personnel heureux de venir travailler aura des conséquences positives sur la qualité du service offert à la population.

Dans cet esprit, nous avons initié un travail de réflexion visant l'épanouissement du personnel en impliquant celui-ci dans la démarche. Trois valeurs se sont révélées essentielles aux yeux de tous : le **respect**, le **bien-être** et la **collaboration**.

Un état des lieux sera réalisé au sein de l'Administration pour identifier ses forces et ses faiblesses afin de pouvoir agir efficacement.

Les 3 lignes de force : la Gestion des Ressources Humaines (GRH), le bien-être et la transition technologique

Ils sont le véritable fer de lance pour placer notre Administration dans la modernité, tout en développant une politique du bien-être du personnel.

1) La Gestion des Ressources Humaines (GRH)

Créer et cultiver l'esprit d'entreprise, reconnaître et valoriser le personnel, accentuer la responsabilité et les compétences via des descriptifs de fonction réalistes et des plans de formation personnalisés, conscientiser chacun à la réalisation de ses missions... sont autant d'objectifs que nous ambitionnons.

Nous poursuivrons la réflexion déjà entamée pour proposer un nouvel organigramme des services ; ce qui permettra ensuite d'ajuster le cadre conformément aux besoins de l'Administration.

La révision du statut pécuniaire, l'analyse d'avantages pour le personnel (notamment le 2^{ème} pilier des pensions) et la possibilité de promotion achèveront ce processus d'évolution.

1) Le bien-être au travail

Pour le rencontrer, il est nécessaire d'approfondir deux aspects : la sécurité physique et psychosociale.

- **La sécurité physique** du personnel doit être une priorité et nos efforts se concentreront pour qu'elle soit une réalité via notamment la sensibilisation et la conscientisation de la ligne hiérarchique, la sécurisation des lieux de travail et des outils employés, les formations, les procédures systématiques, la communication...

- **La sécurité psychosociale** des travailleurs contribue aussi à leur bien-être.

La poursuite de l'analyse des risques psychosociaux s'impose dès lors comme une évidence. La médecine du travail, en collaboration avec l'ensemble du personnel, poursuivra sa mission d'analyse des facteurs susceptibles de constituer une charge psychosociale néfaste pour les collaborateurs. L'intérêt d'une telle analyse réside dans les recommandations formulées et traduites en plans d'action.

2) La transition technologique

La révolution numérique nous accompagne dans la vie quotidienne via des applications telles que les accès aux comptes bancaires, horaires de train, trafic routier, réseaux sociaux, e-shopping et bien d'autres.

Modifier uniquement notre environnement technologique apparaît comme totalement inadapté voire même inefficace. Entrer dans le monde actuel interconnecté implique un regard neuf sur le fonctionnement de l'Administration afin que l'outil et l'organisation soient en adéquation et donc performants.

Ce virage numérique nécessitera la rationalisation de notre capacité informatique existante via un plan d'ensemble. L'utilisation d'outils communs adaptés aux spécificités de chaque service, l'implémentation de logiciels adaptés afin de simplifier le travail des fonctionnaires communaux (robotisation des tâches répétitives), les connexions haut-débit entre les bâtiments communaux, l'archivage électronique et sonore des documents, la possibilité de développer un réseau intranet collaboratif/informatif... sont autant d'objectifs que nous poursuivrons.

2. Rixensart : une Commune tournée vers le citoyen

Notre politique s'articulera autour de quatre axes essentiels :

- Axe 1 : Rixensart, un lieu où grandir et s'épanouir
- Axe 2 : Rixensart, un cadre de vie convivial et dynamique
- Axe 3 : Rixensart, de la petite enfance aux seniors
- Axe 4 : Les moyens pour y parvenir

Axe 1 : Rixensart, un lieu où grandir et s'épanouir

Rixensart est riche de ses habitants et de ses associations. Nous entretiendrons cette richesse et encouragerons son essor en créant une **salle polyvalente** (modulable en fonction des activités) ouverte aux événements culturels, sportifs et sociaux.

Développement culturel et bibliothèques

La Commune continuera à préserver la diversité de son agenda culturel et la richesse de son patrimoine. Elle soutiendra le Centre Culturel et le réseau des bibliothèques ainsi que les initiatives privées qui participent au développement de la culture, du folklore et de la convivialité, notamment autour du Château de Merode et du lac de Genval.

La culture est également un moyen efficace pour renforcer la sensibilisation aux enjeux du développement durable afin d'encourager des comportements responsables (conférences, ateliers).

Afin de garantir un confort d'action et d'accès, certaines infrastructures seront améliorées (ex : vitrine pour le Syndicat d'Initiative, ascenseur à la bibliothèque communale, travaux d'isolation à la bibliothèque de Froidmont, installation d'espaces ludothèque et numériques dans les bibliothèques) ou mises à disposition (lieux de création et d'exposition).

Sport

La pratique du sport participe étroitement au bon équilibre physique et psychologique de tout être humain. Chaque Rixensartois doit pouvoir y accéder (remise en place des chèques sports).

L'activité sportive sera donc soutenue et encouragée par le développement d'une politique sportive participative qui inclura notamment :

- la rénovation des infrastructures du Complexe et la sécurisation de ses accès pour garantir la qualité des services offerts aux usagers en ce compris les personnes à mobilité réduite (ex. : rénovation de la piscine et du revêtement de sol de la grande salle du Complexe, rationalisation de l'ensemble de l'éclairage) ;
- la création de nouvelles infrastructures offrant un service optimal aux différents usagers et clubs grâce à la mise à disposition sur le site de Rosières de 2 terrains de football synthétiques respectueux de la santé et de l'environnement, au développement du club de Hockey dans le respect de l'intérêt général, à l'étude de faisabilité pour la création de petites infrastructures de type « sport de rue », skate-Park...

Enseignement fondamental

L'éducation est la base du développement tant personnel que sociétal.

L'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles négocie actuellement un tournant important avec le **Pacte pour un Enseignement d'Excellence**. Le rythme d'application des mesures du Pacte prendra en compte le besoin d'accompagnement et de formation des équipes éducatives.

En concertation avec les équipes enseignantes et les directions, nous ouvrirons nos pratiques aux innovations et évolutions pédagogiques afin de rendre l'élève acteur de ses apprentissages (ex : favoriser l'autonomie par la pédagogie participative ou s'adapter aux différentes formes d'intelligence et aux rythmes de chaque apprenant par la pédagogie différenciée...).

Les apprentissages se focaliseront sur l'acquisition des savoirs et compétences de base, la pratique du néerlandais (cours à partir de la maternelle et immersion à l'école du Centre), l'utilisation du numérique/des nouvelles technologies et la transmission de valeurs (citoyenneté, développement durable, devoir de mémoire...).

Afin de garantir un accès à tous, plusieurs dispositifs seront maintenus ou mis en place (adaptation à la langue d'enseignement, dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, aménagements raisonnables afin de répondre aux besoins spécifiques de certains élèves, partenariats éventuels avec l'enseignement spécialisé dans la mise en place de classes inclusives ou de situation d'intégration).

La qualité de l'accueil sera améliorée en renforçant si nécessaire le nombre et la formation des encadrants au « mieux vivre ensemble », en modernisant les écoles du Centre, de Bourgeois et de Maubroux et en renforçant la sécurité aux abords des écoles.

Enseignement artistique

L'Académie est une véritable source de nouveaux talents et joue un rôle culturel important à Rixensart. Nous veillerons à la maintenance du bâtiment notamment par le remplacement de la toiture et à l'optimisation des espaces disponibles.

Axe 2 : Rixensart, un cadre de vie convivial et dynamique

Réduire les émissions de gaz à effet de serre et économiser l'énergie sont 2 piliers vitaux pour la planète et donc pour Rixensart.

C'est pourquoi la Commune proposera de signer prochainement la Convention des Maires suggérée par l'Union Européenne et s'engagera à réduire l'empreinte carbone de son territoire de 40% d'ici 2030 pour atteindre la décarbonisation complète en 2050.

Plusieurs leviers seront activés pour atteindre ces objectifs ambitieux dans des domaines tels que la mobilité, la façon de concevoir l'urbanisme, la gestion du patrimoine communal mobilier et immobilier, la préservation des ressources ou la gestion des déchets. **ClimaRix** contribuera à cette dynamique indispensable.

Afin de garantir un cadre de vie de qualité, ces stratégies seront complétées par des actions en faveur de la préservation des zones naturelles, l'embellissement et la propreté des espaces publics, la sécurité et le dynamisme économique.

Si la transition écologique est une nécessité vitale pour la planète, elle est en même temps une formidable opportunité de mobilisation citoyenne. Nous entendons continuer à coordonner et à fédérer l'ensemble des citoyens et des acteurs publics.

Nous souhaitons constituer un **Conseil Consultatif du Développement Durable** composé d'élus, citoyens et représentants d'associations. Il aurait pour mission de donner un avis sur les actions à mener en matière de Développement Durable dans la Commune.

ClimaRix

Ce label affirme notre volonté d'inscrire Rixensart comme acteur du changement.

L'adhésion des Rixensartois est indispensable pour atteindre les objectifs fixés. C'est par des gestes concrets que chacun, à la mesure de son engagement, assumera sa responsabilité envers le futur.

Les difficultés de **mobilité** que nous subissons actuellement sont partiellement dues aux problèmes rencontrés aux niveaux régional et fédéral. Retrouver la fluidité du trafic ne peut s'inscrire que dans une vision d'ensemble élaborée avec les différents niveaux de pouvoir et les communes voisines. L'enjeu est de taille et il s'agira d'être proactif et innovant en la matière. En effet, les solutions classiques du « tout à la voiture » commencent à atteindre leurs limites et risquent de nous mener à court terme à une immobilité certaine. La mobilité douce et partagée constitue une priorité majeure de la législature qui s'ouvre. Si l'entretien des voiries sera poursuivi de manière régulière, un maillage sera entrepris (notamment en concertation avec les communes voisines) pour compléter les infrastructures existantes et garantir une mobilité intégrée au travers du territoire. A titre d'exemples, voici quelques mesures concrètes prioritaires qui seront développées : accélérer l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables et des trottoirs, renforcer le réseau et veiller à la praticabilité des sentiers, installer des parkings sécurisés pour vélos aux abords des pôles d'activité et des gares, proposer des primes pour les vélos électriques, promouvoir les voitures partagées électriques, étendre l'offre des navettes gratuites...

La façon de concevoir l'**urbanisation** a un impact important sur les modes de vie. Afin de rationaliser les déplacements et préserver les espaces non-bâtis, notre politique du cadre de vie s'articulera autour de plusieurs axes majeurs :

- Confirmer les noyaux centraux de Maubroux-Gare-Papeteries et gare de Rixensart comme véritables pôles de développement économique et social en autorisant une densification qualitative autour des futurs centres tout en anticipant le seuil maximal de 25.000 habitants ;
- Limiter l'étalement diffus de l'habitat dans les quartiers et villages à vocation plus résidentielle ;
- Optimiser le bâti existant en explorant, selon un cadre défini, la division de biens, la colocation et les habitats groupés ou/et intergénérationnels ;
- Terminer le développement de la réhabilitation des sites tels que des anciennes papeteries ou le Quartier Poirier Dieu ;
- Revoir et améliorer le Guide Communal d'Urbanisme (GCU), de manière à simplifier les démarches administratives pour le citoyen, limiter les possibilités de valoriser les grands terrains via la construction d'immeubles à appartements et renforcer le caractère propre des quartiers (urbain ou rural) ;
- Lancer, progressivement, des « budgets participatifs », afin de mener les projets d'embellissement des quartiers.

Une gestion durable du **patrimoine mobilier et immobilier communal** sera menée avec, par exemple, un renouvellement progressif de la flotte de véhicules et des engins de chantier plus respectueux de l'environnement, l'acquisition de matériels alternatifs pour le désherbage sans pesticide, une gestion informatisée des stocks et de l'outillage spécifique. Nous procéderons à une étude pour la création d'une Régie des bâtiments responsable du cadastre, de l'état des lieux et des plans d'action concernant l'ensemble des bâtiments communaux. Ces plans concerneront notamment la rationalisation/construction des infrastructures du service travaux, l'adaptation des bâtiments aux économies et production d'énergie, la constitution d'une réserve foncière et l'étude d'un nouveau centre administratif.

Les infrastructures communautaires telles que les Charmettes, le Beau Site ou le 33 avenue de Merode seront embellies en concertation avec les voisins, grâce notamment à des budgets participatifs.

La préservation des **ressources naturelles et la gestion des déchets** sont des piliers majeurs de **ClimaRix**. Un plan lumière visant à rationaliser l'éclairage public sera progressivement mis en place. Des citernes d'eau de pluie seront installées dans les principaux bâtiments communaux. Reconnue comme « commune zéro déchet », l'objectif est de réduire de 30% la production de déchets par habitant d'ici la fin de la législature en respectant la règle de hiérarchisation des moyens à mettre en œuvre : réduire, réutiliser, recycler.

D'autres actions seront menées telles que des campagnes de sensibilisation à l'éco-consommation, le renforcement du tri sélectif et des composts collectifs, le soutien au réemploi (ressourceries, donneries) et à toute initiative visant à favoriser l'accès par les citoyens aux biens de seconde main. Un soin particulier sera porté à la dynamisation de l'étude du déplacement du Recyparc (parc à conteneurs) pour le moderniser et le rendre plus accessible.

Et aussi...

Afin de garantir la **richesse patrimoniale et la convivialité** de la Commune, un accent particulier sera porté à l'aménagement raisonnable et à l'embellissement des espaces publics (place de l'église de Rosières, place Jeffreys, place Cardinal Mercier, Maubroux...), à l'équilibre entre cohérence architecturale et projets innovants et à la préservation des perspectives paysagères. Rixensart s'épanouit dans un écrin de verdure que nous entendons préserver : plans de gestion à long terme, gestion différenciée, végétalisation et couloirs écologiques ,préservation du caractère arboré de la Commune et de la qualité de l'eau.

90 % des voiries sont actuellement égouttées sur notre territoire communal. Nous renforcerons le réseau tout en tenant compte des contraintes techniques et financières importantes.

La **propreté publique** sera accentuée par la **responsabilisation** des citoyens et la mise à disposition d'infrastructures adaptées (cendriers, poubelles). Nous étudierons le projet de toilettes publiques de manière ciblée et progressive (ex : aux abords des marchés). Nous créerons des espaces spécifiques pour permettre aux chiens de se soulager sans salir nos rues, nos espaces publics ou la Vallée de la Lasne. Nous poursuivrons également l'enfouissement des conteneurs de collecte d'ordures et de verres usagés.

Nous serons vigilants quant à **la sécurité générale** avec notamment la mise en place d'exercices liés à l'activation du PLANU (plan d'urgence), l'intégration des services Be-Alert et SMS Alert. Nous souhaitons renforcer la présence de la police sur le terrain ainsi que le sentiment de sécurité par la pose d'équipements (caméras, radars...) , accroître le nombre de Partenariats Locaux de Prévention (PLP), maintenir la prime communale contre le cambriolage et lutter contre les incivilités de tout type (environnementales, routières...). Nous poursuivrons les actions de la Charte SAVE visant à augmenter la sécurité de tous les usagers de la route. Concernant la sécurité incendie, nous souhaitons organiser un plan d'information sur la prévention, œuvrer pour obtenir un poste de secours avancé...

Nous entendons dynamiser/faciliter les activités au cœur de la Commune. Au niveau des **Classes Moyennes**, l'objectif est de créer un contexte favorable pour renforcer la cohésion des différents acteurs économiques, en redynamisant les commerces, en incitant aux circuits courts et en poursuivant l'animation des centres de villages. Nous souhaitons soutenir les initiatives de promotion des acteurs économiques via un support aux organisations de salons, foires, braderies, brocantes, marchés... Cela passe également par la prise en compte de problèmes rencontrés sur le terrain, comme par exemple, la question des parkings.

L'**emploi** reste un enjeu majeur, même si une amélioration notable a été observée ces 5 dernières années au niveau fédéral. Notre politique vise à accompagner toute personne en recherche d'un emploi via la Maison de l'Emploi ou le point relais Infor Jeunes.

En ce qui concerne les **locations de salles** et le **prêt de matériel**, nous simplifierons les règlements pour qu'ils s'adaptent à la réalité actuelle, notamment pour les associations. Nous renouvelerons progressivement le matériel de prêt afin qu'il corresponde aux besoins d'aujourd'hui.

Les animaux partagent notre milieu de vie. Différentes mesures seront prises pour renforcer le **bien-être animal**, comme par exemple, l'étude de la création d'un espace de liberté pour chiens pour leur permettre de gambader sans laisse, la mise en place de procédures claires en cas de prise en charge d'animaux par la Commune et la sensibilisation à l'importance et à la fragilité de la faune locale (abeilles, batraciens, oiseaux).

Axe 3 : Rixensart, de la petite enfance aux seniors

Petite enfance

L'accueil de la petite enfance a fait l'objet d'un investissement considérable durant les deux précédentes législatures. Le taux de couverture actuel atteint plus de 60 % grâce aux structures du CPAS et de l'asbl communale Rixenfant.

Nous veillerons à maintenir la qualité de l'accueil pour l'ensemble des places.

En outre, une attention toute particulière sera portée au bâtiment abritant la structure du Landau (aux Charmettes) qui devra bénéficier de quelques aménagements pour maintenir sa qualité de bâtiment durable (pour rappel, il était l'un des premiers bâtiments publics durables en Wallonie) et pour répondre au projet d'accueil.

Jeunesse

Les jeunes sont l'avenir d'une commune.

Nous mettrons en place un maximum de ressources pour garantir leur épanouissement intellectuel, physique, culturel et social.

Le service communal D'clic occupe une place importante au sein de la jeunesse et de nombreuses familles en favorisant le vivre ensemble et un mieux vivre pour chacun.

A ce titre, nous souhaitons notamment:

- organiser le retour des plaines de vacances sur le site des Charmettes ;
- renforcer l'accompagnement extrascolaire et nos écoles des devoirs ;
- soutenir les différents partenaires incontournables tels que les maisons de jeunes, l'AMO et les mouvements de jeunesse pour réaliser un travail de réseau en phase avec les nombreux besoins du terrain (ex : instauration de Conseils d'Unités, aide logistique et financière, mise à disposition de locaux décents, soutien dans des projets ludiques, éducatifs et environnementaux...)

Aînés

Au vu de la pyramide des âges et de l'augmentation de l'espérance de vie, développer une politique par et pour nos aînés s'impose plus que jamais.

Nous souhaitons notamment soutenir :

- la poursuite du développement des structures d'accueil et d'hébergement des aînés (passant notamment par l'extension du centre de jour et de soins, l'augmentation de l'offre des lits de court-séjour, l'adaptation des locaux aux besoins et difficultés des seniors) ;
- la promotion des services (ex : aides familiales, repas à domicile...) et des activités culturelles ou sportives à destination des seniors pour leur permettre une autonomie prolongée avec un maintien à domicile des personnes ;
- la mise en place d'un plan d'action communal en s'appuyant sur les avis du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au départ d'axes prioritaires ou de certaines problématiques (ex : mobilité, logement, transition technologique...).

Personnes en situation de handicap et/ou fragilisées

Nous sommes toutes et tous concernés par la fragilité et les accidents de la vie. Notre commune doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de tous ses concitoyens, en leur fournissant notamment un environnement favorisant leur autonomie et leur épanouissement.

En synergie avec le CPAS, les services D'clic et Affaires Sociales, nous souhaitons améliorer l'accompagnement social par :

- la mise sur pied d'une **Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée** (CCCPH) pour une meilleure intégration et autonomie au sein notre commune ;
- la création d'une épicerie sociale avec un coin café-rencontre afin de favoriser les liens et de lutter contre l'isolement ;
- la poursuite de l'aide individualisée à destination de l'ensemble des bénéficiaires du CPAS en visant l'autonomie et l'émancipation de la personne.

Nous poursuivrons les activités favorisant l'insertion sociale et l'intégration au travers du plan de cohésion sociale.

Santé

La santé est l'affaire de tous. C'est la raison pour laquelle, nous voulons travailler sur :

- l'information de publics cibles (jeunes, seniors, PMR...) sur les enjeux en matière de santé publique (ex : l'alimentation, l'activité physique, les addictions, la pollution, le réchauffement climatique, les troubles liés au vieillissement...) ;
- le maintien de la vigilance de la qualité des repas tant dans les structures d'accueil pour nos plus jeunes (crèches et écoles) que pour nos aînés (repas à domicile et maison de repos) ;
- la promotion de toutes les initiatives favorisant le don d'organes.

Logement

Notre commune est soumise à une énorme pression foncière, frein notamment pour les personnes ayant des revenus plus modestes comme les jeunes, familles monoparentales, personnes sans emploi, retraités ou plus globalement les moins favorisés.

La Régie foncière, l'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon (AISBW) et la SCRL Notre Maison (notre partenaire pour la gestion des logements sociaux) sont les bras armés en matière de logement.

Pour les 6 années à venir, nous continuerons à développer le parc de logements sociaux (acquisitifs ou locatifs).

Nous renforcerons également l'offre de logements à prix modéré pour permettre notamment aux jeunes de rester dans la commune une fois l'âge adulte atteint.

C'est dans cette optique, que de nouvelles formules d'habitats (colocations, habitats groupés, logements intergénérationnels...) seront mises à l'étude afin de répondre tant aux enjeux de la pression foncière que de la pyramide des âges.

L'entretien et la rénovation du patrimoine existant continuera à constituer un point d'attention majeur pour éviter tout chômage locatif et préserver la qualité de nos logements.

Enfin, nous veillerons à poursuivre une politique d'accompagnement social notamment au sein de nos logements de transit.

Egalité des chances

L'égalité des chances est transversale et touche tous les domaines (accès à l'emploi, au logement, au sport, à la culture, aux services administratifs, à l'éducation, aux droits sociaux...). Elle doit s'appliquer aux Rixensartois et aussi au-delà des frontières de notre Commune.

Un travail sera mené au sein de l'Administration, avec l'adoption de la Charte « égalité des chances » et vers le public, en s'appuyant notamment sur le service D'clic, le service social et les partenaires externes.

Nous renforcerons le travail en faveur de l'égalité des genres, de la lutte contre les discriminations liées à l'origine, à l'orientation sexuelle, au handicap, aux convictions religieuses ou philosophiques... En tant que « **Commune Hospitalière** » et « **Commune du Commerce Equitable** », nous continuerons nos actions d'ouverture et de solidarité. Nous continuerons à soutenir les projets proposés en matière de coopération au développement tout en veillant à l'objectivité décisionnelle dans le cadre du budget affecté.

Axe 4 : Les moyens pour y parvenir

Finances

La maîtrise des dépenses doit rester une priorité majeure principalement par l'optimisation de nos moyens utilisés pour délivrer les services à la population : digitalisation, amélioration de nos procédures et de notre organisation, réduction des frais de fonctionnement avec une attention particulière pour les économies d'énergie...

Nous devons trouver un juste équilibre entre nos recettes et nos dépenses tout en soutenant un programme d'investissement durable en accord avec les objectifs et les valeurs fixés.

Nous resterons attentifs aux dépenses de transfert (dotations et subsides) afin de veiller à ce que celles-ci restent sous contrôle même si la gestion ne relève pas directement de l'Administration communale. Vis-à-vis de ce dernier point, un dialogue constructif sera privilégié avec les organismes concernés pour partager ensemble les objectifs d'optimisation des moyens et le maintien de la qualité de service.

En matière d'emprunts et de dette, nos objectifs sont les suivants : équilibrer au mieux nos emprunts afin d'obtenir les meilleures conditions de financement tout en gardant une sécurité à long terme et, par là, réduire la charge de la dette. Par ailleurs, afin de ne pas l'accroître, un recours à l'autofinancement et à la recherche d'un maximum de subsides restera une des voies privilégiées.

Un contrôle budgétaire rigoureux, effectué avec les responsables de service, sera poursuivi afin de préserver l'équilibre des finances et d'anticiper au mieux toute évolution qui pourrait obérer cette situation.

Implication et participation citoyennes

La Commune est le premier interlocuteur public du citoyen. Aujourd'hui, celui-ci souhaite davantage prendre part à la vie de son quartier, de sa commune.

Cette implication citoyenne doit se développer dans un cadre défini qui garantit une information et un dialogue de qualité, la responsabilisation de chacun et l'équité entre tous les habitants.

A titre d'exemples, nous souhaitons progressivement :

- poursuivre la tenue de réunions citoyennes sur des thématiques telles que la mobilité, l'aménagement du territoire... ;
- organiser des groupes de travail mixtes (citoyens, experts et élus) en amont des projets suivant des procédures systématiques (zooms sur des projets de quartier...) ;
- soutenir l'implication des habitants dans des chantiers citoyens avec des budgets participatifs ;
- analyser des modèles alternatifs de gouvernance et d'implication citoyenne.

Communication

Elément incontournable, elle permet à la commune d'être proche du citoyen. Afin de maximiser cette proximité, un virage numérique a déjà été amorcé au sein de l'Administration et les prochains défis numériques s'articuleront autour de plusieurs projets majeurs, par exemple :

- constante amélioration du site communal afin de maximiser les informations utiles au citoyen, en ce compris les informations dynamiques et leur évolution ;

- simplification et numérisation des tâches administratives afin de permettre au citoyen de ne plus se rendre physiquement aux guichets de la commune ;
- utilisation d'apps pour interagir et mieux comprendre les besoins et les attentes des habitants ;
- renforcement de la communication écrite et digitale (bornes interactives...) ;
- possibilité pour le citoyen de payer des services administratifs via le site internet communal ;
- projet de mise en place d'une newsletter mensuelle.

Une attention toute particulière sera portée sur la communication et les services offerts à la population qui ne souhaite pas ou qui ne peut pas utiliser la communication digitale.

Pour conclure, notre Déclaration de Politique Communale ne manque pas d'ambition et nous comptons sur la collaboration, l'implication, le bon sens et la responsabilisation de chacun, qu'il soit citoyen, collaborateur communal ou politique, pour pouvoir la mener à bien.

« Ambition » signifie vraie vision à long terme élaborée de manière réfléchie.

Notre DPC définit les objectifs que nous voulons atteindre.

L'Administration est la mieux placée pour développer une stratégie qui permettra, avec les moyens humains et financiers disponibles, de les rencontrer.

Alors que la DPC indique la destination finale, le PSTD organise le voyage pour y parvenir.

Beaucoup de facteurs (parfois imprévisibles) influencent cette organisation !

La force du PSTD tient dans le fait que ce document n'est pas figé et qu'il permettra d'évaluer régulièrement la progression des projets via des indicateurs prédéterminés.

Cette proximité avec la réalité du terrain permettra d'ajuster, en toute transparence, les paramètres voire peut-être de les reconsidérer totalement le cas échéant.

Envisager un avenir serein pour tous :

- C'est adopter une politique qui s'inscrit dans une démarche de gestion durable, responsable et transversale élaborée au travers d'un plan d'ensemble cohérent et transparent ;
- C'est, plus que jamais, tenir compte des enjeux actuels et futurs pour prendre des décisions visant à protéger nos générations et celles de demain ;
- C'est élaborer des stratégies auxquelles participe l'Humain pour que les jeunes, les aînés et les personnes fragilisées s'épanouissent dans notre Commune au même titre que l'ensemble de la population ;
- C'est utiliser tous les moyens pour réussir la transition environnementale et technologique ;
- C'est œuvrer pour que chacun puisse vivre dans un cadre agréable et serein ;
- C'est impliquer le citoyen pour qu'il soit un acteur responsable de la vie de sa Commune ;
- C'est prendre ses responsabilités pour gérer la Commune et les finances en « bon père de famille » ;
- C'est aussi faire preuve d'humilité et de réalisme pour rebondir en proposant des solutions alternatives devant une difficulté.

C'est dans cet esprit et à travers cette vision d'ensemble que nous préparons l'avenir de notre Commune où nous voulons qu'il fasse bon vivre !

Article 2 : de porter ladite déclaration à la connaissance de la population ; spécialement via le registre des publications, l'affichage, le site internet et le Rixinfo.

21. Secrétariat - CPAS - Déclaration de politique sociale - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

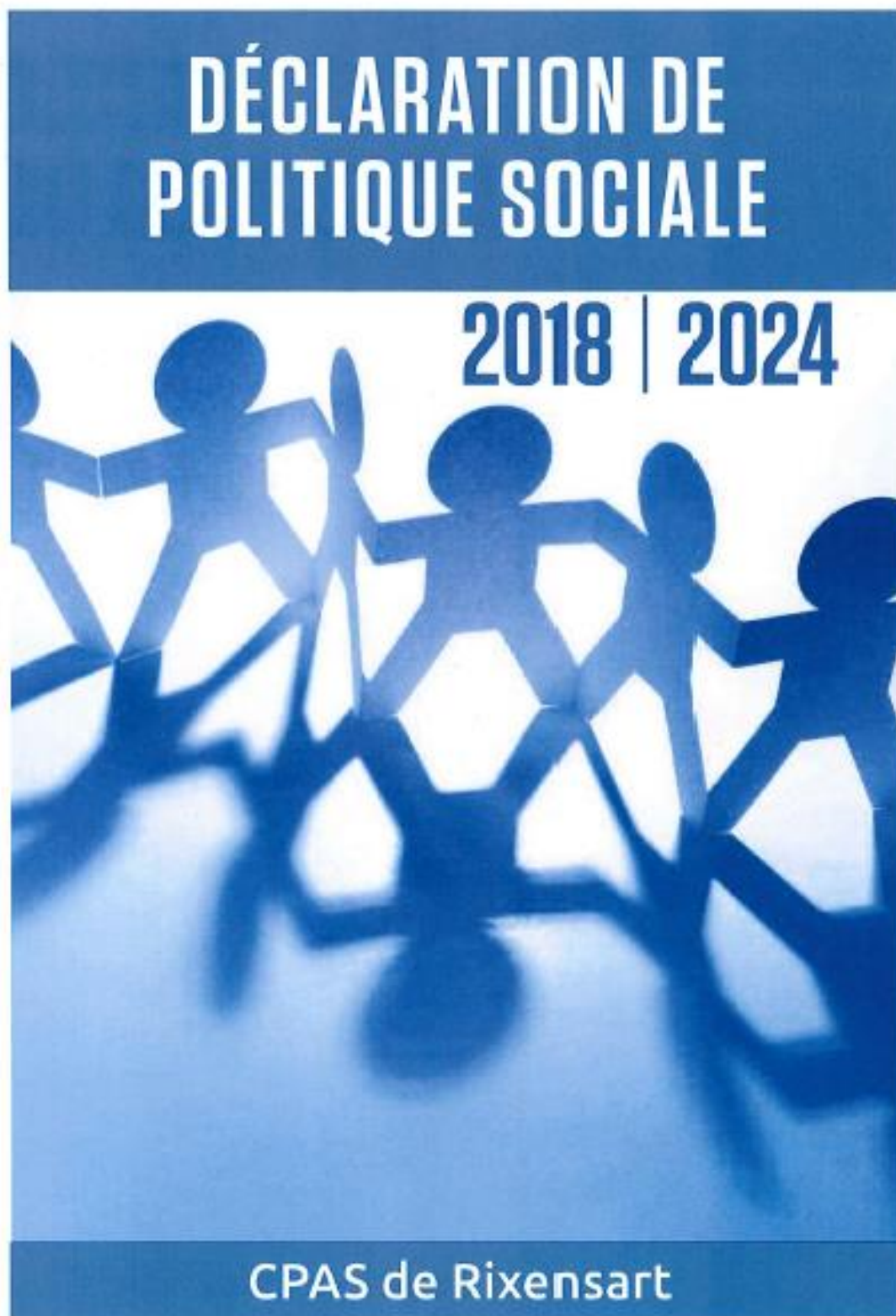
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu le texte de la déclaration de politique sociale du CPAS figurant au dossier mis à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ladite déclaration ;
Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur PIRART, Président du CPAS, ainsi
que les remarques et questions de Monsieur CHATELLE et de Madame LAURENT ;

PREND ACTE:

Article unique: de la déclaration de politique sociale du CPAS, telle que reprise ci-après :



PREAMBULE

Le 9 janvier 2019, le Conseil de l'Action Sociale (CAS) de Rixensart a été renouvelé avec la prestation de serment « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » de l'ensemble des conseillers CPAS dans les mains de Madame la Bourgmestre, Patricia LEBON.

Ce nouveau Conseil amène un certain vent de renouveau avec près de la moitié de ses membres qui siègent au CAS pour la première fois. En effet, cinq nouveaux membres viennent rejoindre les six membres déjà présents lors de la précédente législature (et désignés à nouveau par leur parti respectif). La parité des sexes est également bien présente avec 5 femmes pour 6 hommes. Les membres qui le composent sont respectivement :

- Anne THIRY pour le groupe Proximité ;
- Martine BIEMANS, Pascale VAN BEGIN et Gérard DIVE (2^{ème} mandat) pour le groupe Ecolo ;
- Benjamin DEVEUSTER (2^{ème} mandat) pour le groupe SolidaRix ;
- Paola CONNOR (3^{ème} mandat), Bénédicte WINTQUIN, Claude SPINOIT (2^{ème} mandat), Philip TINANT (4^{ème} mandat), Stéphane SCHREURS et Gaëtan PIRART (2^{ème} mandat) pour le groupe NAP-MR.

L'installation du Conseil du CPAS du 9 janvier 2019 a également amené la confirmation de la Présidence conformément au pacte de majorité voté le 3 décembre dernier au Conseil communal. Cette Présidence a été confiée à Monsieur Gaëtan PIRART qui l'assume depuis six ans et se voit donc reconduit dans ses fonctions.

A Rixensart comme dans les autres communes de Wallonie, le CPAS est administré par un Conseil de l'Action Sociale dont les membres sont élus par le Conseil communal. Le CAS constitue, en son sein, un Bureau Permanent (BP) chargé de l'expédition des affaires d'administration courante ainsi que des Comités Spéciaux auxquels il peut déléguer des attributions bien définies. Nous avons décidé d'en créer deux. Le premier est le Comité Spécial du Service Social (CSSS) qui statue sur les dossiers individuels de droit à l'intégration sociale, mais aussi sur les autres demandes d'aide sociale individuelle. Le second est le Comité Spécial des Etablissements pour Personnes Agées (CSEPA) qui traite des matières relevant de la maison de repos et de soins (MR/MRS) ainsi que du centre d'accueil de jour et de soins (CAJ/CSJ). Ces organes d'autorité ont été constitués dès l'installation du Conseil. Notre CPAS fonctionne donc « pleinement » depuis le 9 janvier dernier pour une nouvelle période de six ans de gestion, d'écoute et surtout de coopération entre les organes de gestion et l'administration du Centre.

La majorité NAP-MR-SolidaRix a souhaité, dans un réel esprit d'ouverture et de collaboration, associer les différents partis représentés au sein du CAS dans les différents organes d'autorité (dans la limite de ce qui était autorisé par la Loi organique régissant les CPAS de notre pays).

Comme ce fut le cas au cours de ces six dernières années avec la seule NAP-MR aux commandes, la nouvelle équipe mettra tout en œuvre pour que les décisions prises au niveau des dossiers présentés en Conseil de l'Action Sociale rassemblent et convainquent le maximum de conseillers du CPAS qu'ils soient issus de la majorité ou de la minorité.

INTRODUCTION

A l'instar de la déclaration de politique communale (DPC), le Conseil du CPAS doit adopter dans les deux mois de son installation une déclaration de politique sociale (DPS) pour la nouvelle législature. L'objectif de la présente DPS n'est pas de rentrer dans les détails de toutes les réalisations sociales possibles et envisagées, mais bien de dégager les grandes lignes de l'approche sociale que la majorité compte mettre en œuvre au niveau du CPAS pour les six années à venir (et dans une perspective de long terme).

Le CPAS est le bras social de la commune de Rixensart et, à ce titre, il sera amené à relever plusieurs challenges comme le vieillissement de la population ou la paupérisation de certaines catégories de la population (comme certains ménages monoparentaux ou les « travailleurs pauvres » par exemple). Si ces missions sociales sont prioritaires et essentielles, un autre challenge transversal s'impose également à notre société comme une nécessité : celle de la transition écologique. A son niveau certes local, le CPAS a aussi un rôle à y jouer.

Outre les missions de base d'un CPAS donnant droit à l'aide sociale à toute personne afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et afin de compléter la DPC qui sera présentée lors de la séance du 27 février 2019 devant le Conseil communal, nous avons le plaisir de vous exposer ci-après les grands axes que nous entendons suivre pendant cette législature. Ceux-ci sont au nombre de quatre : la petite enfance, l'aide aux familles, la réinsertion socio-professionnelle et les aînés.

Dans les prochains mois, ces quatre grands axes se traduiront de manière opérationnelle dans un Plan Stratégique Transversal (PST) à construire en collaboration avec l'administration.

AXE 1 – PETITE ENFANCE

Tout comme au niveau de l'asbl communale Rixenfant, l'accueil de la petite enfance proposé par notre Centre a fait l'objet d'un investissement considérable durant les dernières années avec notamment la construction de deux crèches rien qu'au niveau du CPAS. Le taux de couverture cumulé de la commune et du CPAS atteint actuellement plus de 60 %.

Crèche

Avec la création de 23 nouvelles places lors de la dernière législature, le CPAS peut désormais offrir 82 places d'accueil pour nos petites têtes blondes. A noter également que depuis 2018, ces places sont entièrement reconnues comme des places ouvertes en crèche (contre la moitié en « MCAE », maison communale d'accueil de l'enfance auparavant).

Nous souhaitons maintenir la qualité de l'accueil de l'ensemble des places et de la formation continue des puéricultrices tout en restant attentif aux appels à projet d'un nouveau volet du Plan Cigogne pour l'ouverture de places supplémentaires.

Accueillantes conventionnées

Aux 82 places proposées par les crèches, il ne faut pas oublier le service des accueillantes conventionnées et sa capacité actuelle de 36 places.

Accueillir un enfant de 0 à 3 ans chez soi, c'est un métier à dimension humaine : c'est donner à un enfant toute opportunité pour grandir à son rythme, au sein d'un petit groupe dans un cadre chaleureux proche de son domicile, de son village, dans sa région.

Le CPAS de Rixensart avait répondu favorablement en 2018 au projet-pilote initié par la Ministre de l'Enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans un premier temps, une et puis deux accueillantes supplémentaires ont été retenues et bénéficient dorénavant d'un véritable statut de travailleur salarié ! Exit donc les indemnités changeantes et basées sur le nombre d'enfants présents. Une grande avancée dans ce domaine et surtout pour ces travailleurs !

Nous avons la volonté de continuer à soutenir les accueillantes dans leur travail au quotidien car accueillir un enfant chez soi, c'est aussi permettre à ses parents d'exercer une activité professionnelle, une formation ou une recherche d'emploi ... tout en ayant la certitude que leur enfant est accueilli par une personne compétente, qui sera à son écoute et qui pourra les accompagner dans leur rôle d'éducateur.

Nous soutiendrons également les autres accueillantes qui feraient la demande auprès de l'ONE via notre CPAS pour passer sous un statut salarié.

AXE 2 – AIDES A DOMICILE

Le service d'aide aux familles intervient au domicile du demandeur afin de favoriser le maintien et/ou le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne (comme par exemple : les soins d'hygiène, les courses, la distribution de repas, ...) des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté. Il agit en concertation avec l'environnement familial et de proximité. Les services offerts ont notamment pour objectif de stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie.

Les problèmes liés à la mobilité font également partie de nos préoccupations. C'est la raison pour laquelle notre CPAS a, depuis le mois de novembre 2017, créé une initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS). Cette IDESS propose un service de taxi social (et, dans une moindre mesure, des services d'entretien des espaces verts et de brico-dépannage). L'ouverture de notre IDESS a nécessité l'acquisition d'un premier véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite.

Notre volonté est de maintenir et de développer l'offre de services qui permettent le maintien des personnes à domicile et de préserver leur habitat. Cette volonté devra passer par le renforcement du service au travers de l'engagement de personnel supplémentaire. L'achat d'un véhicule additionnel pour le taxi devra également être envisagé en vue du développement de ce service.

AXE 3 – REINSERTION SOCIALE

La mission première d'un Centre Public d'Action Sociale est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour se faire, notre CPAS veillera à apporter la solution la plus adaptée, la plus humaine et la plus juste possible aux situations de précarité et de détresse humaine qu'il rencontre.

Il le fera par le biais d'une politique d'aide sociale juste et équitable, mais également par un accompagnement visant la réinsertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires.

A ce titre, l'emploi et la formation font évidemment partie des préoccupations de notre CPAS. Celui-ci a développé des services et/ou des partenariats avec diverses ASBL pour apporter des solutions de formation appropriées aux différentes situations que rencontrent les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS). Le CPAS travaille également en collaboration avec des employeurs du secteur privé en vue de favoriser le retour sur le marché du travail.

Nous comptons donc poursuivre dans notre politique volontariste de réinsertion sociale par le travail. En effet, l'insertion socio-professionnelle constitue la pierre angulaire de l'action sociale menée par notre CPAS. Elle permet aux usagers de se projeter au-delà du CPAS, de se donner un avenir. C'est autour de ce projet de vie, composé le plus souvent de remise à niveau scolaire, de formation ou d'emploi, que s'articule toute notre action sociale. C'est cela qui lui donne son sens.

Il est en effet plus évident pour un bénéficiaire de mobiliser son énergie et de se mettre en mouvement quand cela s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale (à moyen ou à long terme). Pour y parvenir, les « article 60 § 7 » et « article 61 » constituent nos outils de travail privilégiés. Les travailleurs en réinsertion prestent dans des secteurs extrêmement diversifiés : administration, travaux d'entretien, technicien de surface, accueil de la petite enfance, aide aux personnes, maraîchage, ...

En outre, l'assistant social dédié à cette tâche spécifique depuis de nombreuses années prendra sa retraite en cours de cette législature. Il conviendra d'être particulièrement attentif à préserver les relations de confiance et de partenariat privilégiés tissés par le CPAS via son travail au quotidien. La question de la formation et/ou de l'engagement d'un assistant social à finalité de réinsertion sociale devra être envisagée pour que la passation des savoirs et des contacts s'opère à temps.

AXE 4 – MAISON DE REPOS & CENTRE D'ACCUEIL

En Belgique comme dans les autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le nombre de personnes âgées ne cesse de s'accroître. Ce constat est le résultat de l'effet combiné du « papy-boom », ce pic de naissances après la seconde guerre mondiale, et de l'augmentation de l'espérance de vie. Selon les prévisions, cette tendance se stabilisera à partir de 2040 avec la disparition progressive de cette génération d'après-guerre. Toutefois, à l'heure actuelle, le vieillissement constitue un enjeu majeur pour les années futures car il a et aura des répercussions sur de nombreux aspects de notre vie : finances, santé, famille, emploi, logement, mobilité, économie, ...

Dans la plupart des cas, les personnes âgées sont, un jour ou l'autre, amenées à faire un choix de vie : soit rester chez elles en se faisant aider (d'où l'importance de soutenir l'axe 2), soit vivre en maison de repos et de soins (MR/MRS).

Actuellement, notre maison de repos et de soins du Val du Héron a une accréditation pour 85 lits (40 en MR et 45 en MRS) et 1 lit court-séjour. Nous sommes également agréés pour 10 places en centre d'accueil (5 en accueil de jour et 5 en soins de jour depuis fin 2018).

Les MR/MRS comme la nôtre se doivent elles-mêmes aussi d'évoluer. De fait, la croissance de l'espérance de vie a pour conséquence de modifier la prise en charge des résidents qui arrivent en institution à un âge moyen plus avancé. Cela a pour conséquence que le personnel doit donc faire face à une « population » de résidents de plus en plus dépendante et aux besoins encore plus spécifiques. Partant de ce constat, une réflexion est déjà en cours au sein du Centre pour définir si la répartition des lits MR/MRS ne devrait pas être revue (et, avec elle, les contraintes en normes d'encadrement notamment).

Nous veillerons à la poursuite du développement des structures d'accueil et d'hébergement des aînés. Au niveau du centre d'accueil de jour, cela passera par l'augmentation des capacités de 10 à 15 places journalières. Au vu de la demande, une augmentation de l'offre de lit de court-séjour devra également être envisagée.

Cependant, la maison de repos et de soins étant ce qu'elle est, elle n'est pas indéfiniment extensible. La possibilité d'une annexe extra-muros devra être analysée tant sur la faisabilité technique que financière.

Vous l'aurez compris, relever le challenge du vieillissement dans notre commune requiert une approche globale.

La diversification de l'offre de logement en partenariat avec notre société de logement public ou notre régie foncière, l'augmentation de la capacité d'accueil dans l'enceinte du Val du Héron, l'encouragement du maintien à domicile via les aides familiales, la prise en charge de la démence avec la création d'initiative comme l'Alzheimer café, ... sont autant de sous-axes que nous comptons suivre ou poursuivre au cours de cette législature.

EPILOGUE TRANSVERSAL

Tous les services existants actuellement au sein de notre CPAS (et dont il n'a pas été fait nécessairement mention dans cette déclaration de politique sociale) seront maintenus et/ou améliorés, dans toute la mesure du possible et ce, pour autant qu'ils continuent à répondre à des besoins réels.

Par ailleurs, afin de mieux faire connaître notre CPAS et les services qu'il peut rendre à nos concitoyens, nous allons réaliser une brochure reprenant l'ensemble des activités et numéros utiles pour nous contacter. En effet, la communication est et reste un élément essentiel nous permettant de rester proche de nos habitants et de leurs besoins.

En 2009, la société civile s'était mobilisée pour une prise de conscience sur les changements climatiques avant le sommet de Copenhague. Il y a quelques semaines, près de 75.000 personnes défilaient dans les rues de Bruxelles avec un signal fort : ils veulent des actes concrets et non plus des paroles, et ils veulent cela rapidement. Cela nous oblige également, à notre niveau local, à notre niveau de CPAS local, à en prendre toute la mesure et à nous confronter à l'urgence de ces enjeux.

Au CPAS de Rixensart, nous ne partons heureusement pas d'une page blanche dans le domaine. En effet, un certain nombre de réflexions et d'actions concrètes ont déjà été mises en œuvre : économie d'énergie dans les bâtiments, tri des déchets, lutte contre la précarité énergétique, installation de panneaux photovoltaïques, ... Les acquis sont certes durables mais ne doivent pas nous empêcher de regarder vers l'avant et de poursuivre voire de modifier les mentalités !

C'est ainsi qu'à l'heure de rédiger cette DPS, la question par exemple de l'alimentation durable et/ou de proximité est à l'analyse au sein du CPAS de Rixensart. Ce chantier énorme (à mener en partenariat avec les acteurs de terrain) implique le renforcement des circuits allant du producteur aux consommateurs et ce, notamment, dans les collectivités publiques telles que la nôtre qui fournit des repas à domicile, à des crèches et à une maison de repos. L'enjeu concerne tant notre modèle économique que social ou encore environnemental.

Enfin, notre programme se veut ambitieux et, en même temps, dans la poursuite du travail entamé lors de la précédente législature. La majorité NAP-MR-SolidaRix est désireuse de mener à bien ces actions. Si certains projets ne demanderont pas beaucoup de moyens financiers, il n'en va pas de même pour d'autres. Il faudra, dès lors, recourir au maximum aux subsides éventuels ou nous tourner vers la commune.



Gaëtan PIRART
Président du CPAS de Rixensart

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

22. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Décision de principe de renouvellement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D. I.10 et R.I.10.1 à R.I.10-5 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service Public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Considérant qu'un nouveau Conseil communal a été installé en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de maintenir la Commune de Rixensart en régime de décentralisation ;

Considérant que dès lors, la Commune à l'obligation de posséder une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant l'obligation de procéder à un appel public aux candidats ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme et les questions de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de fixer à 16 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 4 membres ("quart communal") représentant le Conseil communal, choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 12 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranches d'âges et hommes/femmes équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de fixer à 16 le nombre de membres suppléants.

Article 5 : de charger le Conseil communal de désigner les 16 membres effectifs et les 16 membres suppléants ainsi que le Président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 6 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

ECOPASSEUR

23. Ecopasseur - Subsidés « APE ECOPASSEURS COMMUNAUX » - Approbation du rapport annuel des missions réalisées par l'écopasseur en 2018 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4;

Considérant que dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement, le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à projets pour l'octroi de postes d'écopasseurs vers les communes qui ne disposent pas de conseiller en énergie ou en logement ;

Considérant que par la création des postes d'« écopasseurs communaux », le Gouvernement vise un double objectif :

- Assurer l'information sur le dispositif Ecopack de l'Alliance Emploi-Environnement en vue de soutenir et stimuler les investissements des ménages wallons dans la demande de rénovation durable des bâtiments privés ;
- Garantir, à l'ensemble des communes, une expertise dans certaines missions relatives aux politiques du logement (salubrité, logements inoccupés, permis de location, etc.) et de l'énergie (réalisation d'un cadastre énergétique, contrôle de la PEB, développement d'un plan local pour l'énergie) ;

Considérant que le subside « **APE écopasseurs communaux** » et l'octroi d'un soutien financier, ont permis à l'administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2018 de son écopasseur ;

Considérant qu'afin d'obtenir la liquidation du forfait 2018 et, conformément à l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, il est impératif de fournir un rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les questions de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur en 2018.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au services écopasseur, du personnel, au Directeur général et au Directeur financier.

TRAVAUX

24. Voiries - Marché stock de réfection de trottoirs - Programme 2019 - Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2019 décidant, dans le cadre du marché stock réf. 2019/07 T relatif aux travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune – programme 2019, de fixer la liste des firmes à consulter sous réserve de l'approbation par le Conseil communal du mode de passation et des conditions du marché ;

Vu le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu l'estimation dudit marché qui s'élève à la somme de 89.524,75 € TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de choisir comme mode de passation dudit marché la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016;

Vu le rapport du 31 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges et de choisir le mode passation de ce marché ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/731 03-60 2019 VO01, à concurrence de 100.000,- € ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2019/07 T relatif aux travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune – programme 2019, la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ;
- Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et au service des marchés publics.

25. Voiries - Marché stock de voiries - Programme 2019 - Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges réf. 2019/04 T destiné à régir un marché stock de travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune – programme 2019, pour un montant estimatif de 392.310,58- € TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Vu le rapport du 31 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges et de choisir le mode passation de ce marché ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/731-60 2019 VO01, à concurrence de 400.000,- € ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2019/04 T relatif aux travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune – programme 2019, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2°.
- Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatif.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et au service des marchés publics.

MOBILITÉ

26. Signalisation/Mobilité - Navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et de Genval - Avenant n°6 à la convention - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que depuis le 1^{er} février 2015 les deux navettes de rabattement vers les gares sont gratuites pour tous ses utilisateurs et ce dans le but de réduire les problèmes de stationnement aux abords des deux gares ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2015 décidant de signer l'avenant n° 1 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 à titre expérimental du 1^{er} février au 30 juin 2015, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 décidant de signer l'avenant n° 2 de la convention TEC, ayant pour objet de prolonger la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 décidant de signer l'avenant n° 3 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2016, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 approuvant l'avenant n° 4 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2017, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 5 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2018, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Considérant le coût pour la Commune de la poursuite de ce service gratuit de navettes pour les usagers est de 3.200 € / mois + TVA = 3.392 € x 12 = 40.704 € TVAC ;

Vu le rapport daté du 1^{er} février 2019 émis par le service technique compétent proposant de signer l'avenant n° 6 de la convention TEC Brabant Wallon, ayant pour objet la poursuite de la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2019, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 422/124 48, à concurrence de 118.250,- € ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et les remarques de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son abstention comme suit : *"Je soutiens bien évidemment cet avenant qui permet la gratuité des navettes, ce qui incite davantage de navetteurs SNCB à l'emprunter. Cela fait toutefois au moins 10 ans qu'il est demandé d'étendre le service en créant une boucle séparée pour Rosières. Malgré votre déclaration politique qui prétend vouloir "étendre l'offre des navettes gratuites", je n'en vois aucune trace dans cet avenant. Je m'abstiendrai sur ce point pour marquer mon désappointement devant cette occasion manquée."* ;

Par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n° 6 de la convention TEC, ayant pour objet la poursuite de la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 et pour l'année 2019, des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval, telle que repris ci-après :

**Avenant n°6 à la convention du 19 décembre 2012 ayant pour objet la
desserte des gares de Rixensart et de Genval**

Entre d'une part :

La Société de Transport en Commun du Brabant Wallon, ci-après désignée TEC Brabant Wallon, représentée par Monsieur Philippe MATTHIS, Président du Conseil d'Administration, et par Madame Catherine BES, Directrice générale, Place H. Berger 6 à 1300 Wavre.

Et d'autre part :

La Commune de Rixensart représentée par Madame Patricia LEBON, Bourgmestre, et Monsieur Michel DEVIERE, Directeur général, Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le présent avenant est conclu suite à la demande de la commune de Rixensart de prolonger l'expérience de gratuité sur le service de navettes locales.

Article 2 – Gratuité

La gratuité pour la clientèle sur le service des lignes 14 et 15 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Afin de compenser la perte de recettes du TEC Brabant Wallon, la commune versera un montant mensuel de 3.200 € hors TVA au TEC Brabant Wallon. Le versement se fera sur base d'une facture trimestrielle adressée par le TEC Brabant Wallon

Le taux de TVA applicable est de 6%.

Article 3 - Durée de l'expérience pilote

L'expérience pilote est prolongée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Une évaluation sera réalisée entre la commune de Rixensart et le TEC Brabant Wallon en décembre 2019 avant toute décision de prolongation ou d'arrêt de l'expérience-pilote visée par le présent avenant.

En cas de prolongation de l'expérience pilote, les montants repris à l'article 2 seront adaptés en fonction de l'évolution prévue du tarif mensuel Next 24-65.

Article 4 - Dérogations à la convention de base

Il n'est pas autrement dérogé à la convention de base ayant pour objet la desserte des gares de Rixensart et de Genval du 19 décembre 2012. Celle-ci sort donc ses pleins et entiers effets, en dehors de ce qui est expressément prévu aux articles 2 à 3 du présent avenant n°6.

Fait à Wavre, le 31 décembre 2018

Pour la Commune de Rixensart
Patricia LEBON
Bourgmestre de Rixensart

Pour le TEC Brabant Wallon
Catherine BES
Directrice générale adjointe

Michel DEVIERE
Directeur général

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service des travaux et au TEC Brabant wallon.

27. Signalisation-Mobilité - Avenue des Combattants n° 10 - Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'une riveraine habitant avenue des Combattants n° 10 sollicite la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que les éléments à considérer dans sa demande sont les suivants :

- Cette dame possède la carte pour personnes à mobilité réduite ;

- La demande en stationnement est forte dans l'avenue des Combattants et il est souvent difficile de trouver une place, notamment en lien avec la proximité du théâtre du Flétry, d'une boulangerie, du centre culturel et de deux écoles ;

- Cette dame ne possède pas de garage ;

Considérant que pour ces raisons, il est proposé au Conseil communal de créer un emplacement PMR face au n° 10 de l'avenue des Combattants ;

Considérant qu'il n'existe pas de zone de stationnement à hauteur du n° 10, mais qu'il en existe une en face, soit à hauteur du n° 23 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite face au n° 10 de l'avenue des Combattants ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et la remarque de Monsieur BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Avenue des Combattants, à hauteur du n° 23, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

28. Signalisation-Mobilité - Rue Denis Deceuster - rue réservée au jeu - maintien de la mesure - vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant l'interpellation citoyenne du 25 avril 2018, des habitants de la rue Denis Deceuster, du tronçon compris entre les rues Albert Croy et de la Grande Bruyère, visant à instaurer la mesure « rue réservée au jeu », dans leur rue, le dimanche ;

Considérant que suite à un accueil favorable de la proposition, une réunion d'information a été organisée, au mois de juin, afin de sensibiliser les usagers, enfants et adultes, quant aux précautions à prendre pour assurer un maximum de sécurité et de convivialité ;

Considérant qu'une riveraine de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve était présente pour faire profiter de son expérience et de celle de sa rue ;

Considérant qu'en octobre dernier, suite à trois mois d'expérimentation, une nouvelle réunion publique a été organisée, afin de faire un bilan de l'essai ;

Considérant qu'une très grande majorité des riverains s'est montrée positive et que seuls deux riverains présents ont montré des réticences vis-à-vis de l'accessibilité et de la position des barrières ;

Considérant que des engagements ont dès lors été pris par les usagers pour que les barrières soient toujours placées de manière à ce qu'elles puissent être contournées ou facilement déplaçables ; par exemple sur roulettes ;

Considérant que les riverains ont demandé au Collège communal de maintenir la mesure « rue réservée au jeu » de manière permanente, tous les dimanches ;

Considérant que quatre parrains et marraines seront désignés pour être garants du bon déroulement de la rue réservée au jeu et qu'ils signeront une charte pour s'engager à respecter un certain nombre de règles reprises ci-dessous :

Considérant le projet de contenu suivant pour cette Charte :

« Quatre parrains et marraines sont désignés pour être garants du bon déroulement de la rue réservée au jeu. Ils s'engagent à placer et enlever les panneaux, dans une plage horaire située entre 10 heures et 18 heures, le dimanche. Le gestionnaire de la voirie, soit la Commune, ne mettra en aucun cas à disposition un membre du personnel pour cette tâche.

Les barrières doivent rester en place pendant la durée prévue pour les jeux ; au début, il est conseillé de vérifier si les personnes qui sont autorisées à circuler dans la rue remettent toujours les barrières en place. En effet, les rues réservées au jeu ne sont pas courantes dans notre région et des habitudes sont donc à prendre.

Les barrières doivent être visibles des rues attenantes et de manière à ce que les automobilistes puissent s'arrêter à temps lorsqu'ils désirent pénétrer dans la rue. Si deux barrières sont placées, les panneaux doivent être apposés sur celle de droite. Les barrières doivent dans l'idéal être placées de manière à clôturer la rue sur toute sa largeur.

Dans une rue à sens unique, les barrières doivent aussi être placées à chaque extrémité. Le panneau « défense de circuler » (C3) avec l'indication « rue réservée au jeu de ..h à ...h » ne doit être placé que du côté de l'accès.

Les barrières doivent toujours être enlevées après la période de jeux et placées sur le trottoir de préférence sur un accès de garage afin de maintenir le passage maximum. Il est conseillé de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières avec les enfants, qui sont ainsi au courant du début et de la fin des jeux en rue.

- Les barrières ne peuvent jamais être placées à un autre endroit que celui indiqué. L'emplacement ne peut être modifié que par un arrêté de police.
- Les parrains et marraines sont invités à vérifier que les automobilistes respectent bien l'interdiction de circuler.
- Pendant les heures où la voie publique est signalée comme rue réservée au jeu, une infrastructure de jeux peut y être installée à condition de ne pas empêcher le passage des conducteurs autorisés à y circuler (habitants ou ayant un garage dans la rue) et des véhicules prioritaires. Les cyclistes ont également accès à la rue réservée aux jeux.
- Les parrains et marraines sont les personnes de contact de la rue. Leur coordonnées doivent dès lors être communiquées à la Commune (noms, adresses, numéros de téléphones, adresse e-mail).

La commune fournit les barrières, surmontées d'un panneau « défense de circuler » (C3) + l'indication « rue réservée au jeu de ...h à ...h » ; »

Considérant que l'engagement sera renouvelé chaque début d'année, par la signature de la charte, afin de prendre en compte d'éventuels changements, tels que les déménagements de parrains et marraines ou la volonté d'arrêter la mesure ;

Vu la délibération du 21 novembre 2018 du Collège communal marquant un accord de principe pour le maintien de la mesure « rue réservée au jeu » dans la rue Denis Deceuster, tous les dimanches, entre le 16 mars et le 31 octobre et les dimanches inclus dans des périodes de congés scolaires, entre le 1^{er} novembre et le 15 mars ;

Vu le rapport du 29 novembre 2018 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les remarques de Madame HONHON et la réponse de Monsieur GARNY ;

Entendu Madame HONHON qui précise que Monsieur LAUWERS et elle-même justifient leur abstention comme suit : " Nous soutenons pleinement le renouvellement de la rue réservée au jeu et souhaiterions par ailleurs voir cette mesure s'étendre à de nombreux quartiers. L'expérience a en effet démontré que cette initiative permet de développer le lien social, la solidarité et la convivialité au sein d'un quartier. Nous regrettons néanmoins l'exigence d'un placement des barrières de manière à clôturer la rue sur toute la largeur. Une telle exigence est en contradiction avec la requête des riverains, ceux-ci ayant insistés sur l'importance, en particulier pour les personnes âgées, de pouvoir contourner ces barrières sans devoir les déplacer. En outre, la justification quant à la limitation entre

le 1er novembre et le 15 mars, aux dimanches durant les congés scolaires ne nous ni pertinente ni répondre à l'usage concret de cette mesure par les riverains. " ;

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame HONHON et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 2

Les endroits ci-après sont réservés au jeu, de 10 heures à 18 heures, tous les dimanches, entre le 16 mars et le 31 octobre et les dimanches inclus dans des périodes de congés scolaires, entre le 1er novembre et le 15 mars.

Rue Denis Deceuster, dans le tronçon compris entre les rues Albert Croy et de la Grande Bruyère
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et à la Zone de Police « La Mazerine »

29. Signalisation-Mobilité - Mise en SUL (sens uniques limités) de plusieurs voiries - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que depuis 2004 les communes sont obligées de transformer les voiries à sens uniques en SUL pour les cyclistes, lorsque la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/h, que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres et qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (par "raison de sécurité" on entend des circonstances tout à fait particulières telles que, par exemple, un virage sans aucune visibilité) ;

Considérant qu'un SUL peut même être instauré avec une voirie d'une largeur minimum de 2,60 mètres, selon les cas, mais de manière facultative ;

Considérant que cette obligation est justifiée par le fait de permettre aux cyclistes d'éviter de longs détours (plus pénibles que pour les usagers motorisés) et d'emprunter des voiries au trafic moins important et plus lent, de façon à améliorer leur sécurité ;

Considérant que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les cyclistes sont plus en sécurité dans un SUL, grâce notamment au meilleur contact visuel établi avec l'automobiliste ;

Considérant qu'une analyse des rues en sens unique pouvant être passées en SUL a été réalisée en 2004, par le service Mobilité ;

Considérant qu'un certain nombre de celles-ci, remplissant les critères, n'ont pas encore été mises en SUL et d'autres ont depuis lors été aménagées de sorte à pouvoir l'être ;

Vu le rapport du 14 novembre 2018 émis par le service technique compétent proposant au Collège communal de marquer un accord de principe pour convertir en SUL les rues listées ci-dessous :

SUL obligatoires :

- Avenue des Genêts : dans le sens des aiguilles d'une montre
- Avenue Paul Terlinden
- Fond Tasnier : du square des Primevères vers l'avenue Albert I^{er}
- Place Communale : du n° 21 vers le n° 17
- Rue Adelin Hautfenne : de l'avenue de la Rochefoucauld vers la rue de l'Eglise
- Rue Auguste Lannoye
- Rue Belle Vue
- Rue de la Chapelle
- Rue de la Sablière
- Rue de Messe : de la chaussée de Lasne à la rue de l'Augette
- Rue du Cyclone
- Rue du Réservoir : de l'avenue de Villefranche vers l'avenue des Grenadiers

- Rue du Tilleul : du Vieux Chemin de l'Helpe vers la rue de la Bruyère
- Rue Lambermont

SUL obligatoires, mais avec mesures complémentaires :

- Rue Adelin Hautfenne : de l'avenue de la Châtaigneraie vers l'avenue de la Rochefoucauld
 - Avec renforcement de la signalisation par un marquage « vélos+jalons » dans le virage.
- Rue de l'Augette : de l'avenue de l'Avenir vers la rue du Monastère.
 - Avec renforcement de la signalisation par un marquage « vélos+jalons » dans le virage.

SUL autorisés :

- Rue de Messe : de la rue de l'Augette vers l'avenue Kennedy
- Rue du Roi
- Rue du Baillois : de la Place Cardinal Mercier vers la rue Lambermont
- Rue Jean-Baptiste Stouffs : de la rue du Couvent vers la rue de la Fontaine;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour convertir en SUL les rues listées ci-dessus ;

Vu le rapport du 25 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et la remarque de Monsieur de CARTIER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

SUL obligatoires

- Avenue des Genêts : dans le sens des aiguilles d'une montre
- Avenue Paul Terlinden, de la gare vers la rue des Ecoles
- Fond Tasnier : du square des Primevères vers l'avenue Albert 1^{er}
- Place Communale : du n° 21 vers le n° 17
- Rue Adelin Hautfenne : de l'avenue de la Rochefoucauld vers la rue de l'Eglise
- Rue Auguste Lannoy : de l'avenue des Combattants vers la place des Trois Tilleuls (n° 34 de la rue Auguste Lannoy)
- Rue Belle Vue : du n° 90 vers le n° 2
- Rue de la Chapelle : du n° 24 vers le n° 2
- Rue de la Sablière : du n° 292 vers le n° 306 de l'avenue Albert 1^{er}
- Rue de Messe : de la chaussée de Wavre vers la rue de l'Augette
- Rue du Cyclone : de la rue de Froidmont vers l'avenue de la Paix
- Rue du Réservoir : de l'avenue de Villefranche vers l'avenue des Grenadiers
- Rue du Tilleul : du Vieux Chemin de l'Helpe vers la rue de la Bruyère
- Rue Lambermont : de la rue du Baillois vers la place Cardinal Mercier

SUL obligatoires, mais avec mesures complémentaires

- Rue Adelin Hautfenne : de l'avenue de la Châtaigneraie vers l'avenue de la Rochefoucauld
 - renforcement de la signalisation par un marquage « vélos+jalons » dans le virage
- Rue de l'Augette : de l'avenue de l'Avenir vers la rue du Monastère
 - renforcement de la signalisation par un marquage « vélos+jalons » dans le virage

SUL autorisés

- Rue de Messe : de la rue de l'Augette vers l'avenue John Kennedy
- Rue du Roi : du n° 4 vers le n° 2
- Rue du Baillois : de la place Cardinal Mercier vers la rue Lambermont
- Rue Jean-Baptiste Stouffs : de la rue du Couvent vers la rue de la Fontaine

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

30. Signalisation-Mobilité - Rue de la Hulpe - Obligation pour les cyclistes d'emprunter le trottoir - Modification en « autorisation » - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que lors de sa séance du 28 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé la création d'une piste cyclable sur le trottoir de la rue de La Hulpe, dans le sens de la montée, entre les numéros 91 et 47A ;

Considérant que cette mesure, mise en œuvre en 2018, a pour objectif de sécuriser le cheminement des cyclistes, dans cette portion de la rue de La Hulpe où il est quasiment impossible de dépasser, à cause d'une berme centrale ;

Considérant que lors de la constitution de ce dossier, la seule signalisation possible dans ce cas était un D7, obligeant les cyclistes à emprunter le trottoir cyclable ;

Considérant que depuis, le Code de la Route permet d'utiliser le panneau F99, à valeur facultative ;

Considérant que les cyclistes peuvent ainsi choisir d'emprunter le trottoir ou de rester sur la route, selon le type d'usager (cycliste peu à l'aise, cycliste quotidien, sportif, enfant, etc.) ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun d'adapter la signalisation dans ce sens ;

Considérant que cette modification répond à une demande de plusieurs cyclistes quotidiens qui ne trouvent pas leur compte sur le trottoir ;

Considérant qu'une certaine part des cyclistes estime que leur place est sur la chaussée, au même titre que les autres modes de transport ;

Considérant qu'en empruntant le trottoir, ils ajoutent qu'ils perdent du temps et qu'ils prennent des risques lors de la réinsertion dans le trafic ;

Considérant qu'il est en outre difficile pour eux d'y dépasser un éventuel cycliste plus lent ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 du Collège communal marquant un accord de principe pour modifier la signalisation afin de permettre aux cyclistes d'emprunter le trottoir sans les y contraindre, par un panneau F99, au lieu de l'actuel D7, entre les numéros 91 et 47A de la rue de La Hulpe ;

Vu le rapport du 15 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 31

Une partie de la voirie est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes :

Rue de La Hulpe, le trottoir entre les numéros 91 et 47A

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

31. Signalisation-Mobilité - Site des Papeteries / phase II - Règlement complémentaire de circulation routière - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la phase II de la revitalisation du site des Papeteries de Genval arrive à son terme ;

Considérant que des habitants ont élu domicile et des commerces ont ouvert ;
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement complémentaire de circulation routière pour les nouvelles voiries, à savoir :

- La rue Balatum ;
- La rue Charles-François Loos ;
- La place Jean Vanderbecken ;

Considérant la proximité de la gare de Genval, il est proposé au Collège communal d'étendre la zone bleue « excepté carte de stationnement » pour y inclure ces rues et cette place ;

Considérant qu'il est également proposé d'interdire le stationnement le long de la rue Balatum, en dehors des emplacements définis, afin d'assurer une circulation fluide et de permettre le passage en tout temps des véhicules de livraison devant accéder à l'arrière des commerces ;

Considérant qu'il y a également lieu d'inclure les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite et dédiés aux véhicules électriques ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 du Collège communal marquant un accord de principe pour modifier le règlement complémentaire de circulation routière dans la rue Balatum, la rue Charles-François Loos et la place Jean Vanderbecken sur le site des Papeteries de Genval ;

Vu le rapport du 15 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les questions de Monsieur DUBUISSON et de Madame RIGO ainsi que les précisions de Monsieur VERTE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

Rue Balatum : en dehors des emplacements de stationnement délimités.

La mesure est matérialisée par des signaux El

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite :

Rue des Ateliers : 2 emplacements

Rue Balatum : 1 emplacement

Rue Charles-François Loos : 1 emplacement

Aux véhicules électriques : rue Balatum : 4 emplacements

Article 24

Une zone de stationnement à durée limitée est créée

c) excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement :

Place Jean Vanderbecken

Rue Balatum

Rue Charles-François Loos

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant la mention « Excepté carte de stationnement ».

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

JURIDIQUE

32. Juridique - Papeteries de Genval - Rétrocession à titre gratuit de voiries communales et d'espaces publics et apport à titre gratuit d'une emprise en sous-sol - Approbation des deux projets d'acte de cession - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 172 et 471 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs aux opérations de revitalisation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1989 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n° SAE/WJP 39 dit « papeteries de Genval » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié le 23 avril 2013 approuvant le plan de réhabilitation actualisé du terrain situé dans la zone Nord Rixensart-Genval du site des anciennes papeteries de Genval, implanté sur le territoire de l'ancienne commune de Genval, rue de Rixensart, sur les parcelles alors cadastrées 2^{ème} division section B numéros 525V, 525W, 525H2, 525B2, 525 E2, 525F2, 523 N3pie, 523 D3pie, 525D2, 525 E3, tel que présenté spontanément avec l'accord des autres propriétaires des parcelles concernées, par la s.a. SUPALI dont les bureaux sont sis Avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4 à 6041 Gosselies ;

Vu le plan communal d'aménagement des anciennes papeteries de Genval approuvé par arrêté ministériel en date du 11 juin 2009 ;

Vu la convention de revitalisation urbaine entre la s.a. SUPALI et la Commune du 8 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2010 autorisant l'ouverture de voirie dans le lotissement des anciennes Papeteries de Genval ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2012 relatif à l'octroi d'une subvention à la Commune de Rixensart pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine du site des anciennes papeteries de Genval ;

Vu la convention-exécution du 8 février 2012 conclue entre la Région wallonne et la Commune de Rixensart, approuvée par le Conseil communal en date du 19 décembre 2011 ;

Vu l'engagement écrit du 7 février 2013 de la sprl CONSTRUCT ME (devenue depuis lors la s.a. CONSTRUCT ME) de se substituer à la s.a. SUPALI pour l'exécution de l'ensemble de ses engagements, en ce compris ceux pris dans le cadre de la convention de revitalisation urbaine ;

Considérant que le bien fait l'objet d'un permis de lotir n°2010/52 délivré le 14 janvier 2010 à la SA « SUPALI » par le Fonctionnaire-délégué de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, dont le bénéfice a été cédé à la société CONSTRUCT ME, assorti d'une obligation de cession gratuite de voirie et des espaces publics à incorporer au domaine public communal ;

Considérant que ce bien loti est régi par un acte de base urbanistique du 20 février 2013, reçu par le notaire Olivier Vandenbroucke, à l'intervention du notaire Pierre-Yves Erneux, dressé en exécution de l'article 93 du CWATUPE ;

Considérant que selon acte reçu par le notaire Erneux le 27 février 2015, la Commune s'est vue rétrocéder les zones destinées à être incorporées au domaine public concernées par les travaux de revitalisation urbaine ;

Considérant que selon acte reçu par le notaire Erneux le 22 mars 2018, la Commune s'est vue rétrocéder le surplus des zones de la Phase 1 à incorporer au domaine public ;

Considérant que les travaux relatifs à la Phase 2 du chantier des Papeteries touchent à leur fin et que les zones destinées à être incorporées au domaine public doivent être rétrocédées à la Commune ;

Considérant que la Commune doit se voir rétrocéder ces voiries puisque, pour des raisons de mobilité, elle a imposé aux deux chantiers qui auront lieu Drève du Val Saint Pierre dès le printemps 2019 (InBW et indivision Schoepp), d'emprunter les voiries du Site des Papeteries pour accéder aux chantiers ;

Considérant que lors des visites de réception provisoire réalisées avec Equilis pour la société CONSTRUCT ME et l'entrepreneur en charge des travaux, le service des travaux de la Commune, présent également, a formulé des remarques, mais a constaté que les travaux ont été correctement réalisés, qu'il subsiste quelques travaux de finitions, mais que les voiries et espaces publics sont en état d'être rétrocédés à la commune ;

Considérant qu'une dernière visite doit avoir lieu avant la signature de l'acte authentique avec le service travaux ;

Considérant que la société CONSTRUCT ME prend, dans l'acte authentique de cession des voiries pour cause d'utilité publique, un engagement qui porte sur la levée des remarques formulées par le service travaux de la Commune et reprises dans un procès-verbal qui sera joint à l'acte ;

Considérant que, par le projet d'acte de cession, la Commune acquiert la pleine propriété des voiries et des espaces dont l'usage est public ;

Considérant que les zones concernées sont reprises en teinte « *parme* » au procès-verbal de mesurage et de division (PV n°026b) réalisé par le bureau de géomètres HVS ;

Considérant que la cession est opérée pour cause d'utilité publique et à titre gratuit ;
Considérant qu'il s'avère également que le parking en sous-sol situé sur le lot 7 se trouve sous une partie de zone déjà incorporée au domaine public de la Commune ;
Considérant que cette emprise en sous-sol doit être cédée à la SA SUPALI qui en acquerra la pleine propriété par la Commune ;
Considérant les zones concernées sont reprises en teinte « *vert hachuré* » au PV de mesurages pour cession préparé par le bureau de géomètres HVS (PV n°042), intégrant l'emprise en sous-sol à céder par la Commune ;
Considérant que la cession est opérée à titre gratuit ;
Considérant que les deux plans (PV n°026b et PV n°042) pourraient faire l'objet d'adaptations minimales entre la transmission du dossier aux Conseillers communaux et la séance du Conseil communal du 27 février 2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 par laquelle il marque son accord de principe sur les deux PV de mesurage pour cession (PV n°026a et PV n°042) préparé par le bureau de géomètres HVS ;
Considérant que le plan (PV n°026a) a, depuis lors, fait l'objet d'une légère modification demandée par l'administration du cadastre consistant en la représentation du pont enjambant la Lasne (PV n°026b);
Considérant les deux projets d'actes de cession réalisés par le notaire du promoteur, Pierre-Yves ERNEUX et relu/revu par le service juridique communal ;
Considérant que tous les frais d'acte sont assumés par le cédant ;
Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : d'acquérir pour cause d'utilité publique des espaces destinés aux voiries et espaces publics à incorporer au domaine public communal, tels que mieux définis au PV de mesurage et de division (PV n°026b), réalisé par le bureau de géomètres HVS, aux conditions et selon les modalités reprises à l'acte authentique de cession réalisé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX.
- Article 2 : de céder à titre gratuit l'emprise en sous-sol sous le lot 7, telle que mieux définie au PV de mesurage et de division (PV n°042), réalisé par le bureau de géomètres HVS, aux conditions et selon les modalités reprises à l'acte authentique de cession réalisé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX.
- Article 3 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision, en ce compris de procéder à la signature de l'acte authentique dans les meilleurs délais.
- Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique et au service des travaux.

ASSURANCES

33. Juridique - Contentieux fiscal - Taxe sur les pylônes GSM et autres - Mise en application pour les exercices 2008 à 2013 - Transaction - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, ayant rétabli l'article 9 de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article L3321-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-taxe adopté par le Conseil communal de la Commune de Rixensart en date du 21 novembre 2007, instaurant une taxe sur les pylônes GSM et autres ;

Considérant les taxes enrôlées, à charge de la SA MOBISTAR, pour chaque exercice fiscal concerné par le règlement susmentionné, soit depuis l'exercice 2008 et ce jusqu'à l'exercice 2013 ;

Considérant les réclamations adressées au Collège communal par la SA MOBISTAR, consécutivement à chaque taxation ;

Considérant le contentieux qui s'est développé auprès du Tribunal de première instance (où chaque décision fut défavorable pour la Commune de Rixensart) ;
Considérant que plusieurs jugements défavorables rendus par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon ont fait l'objet de recours en appel ;
Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles du 13 octobre 2016 a rendu une décision favorable relative à cette taxe litigieuse afférente à l'exercice fiscal 2008, qui a généré le paiement par MOBISTAR du montant de 2.500 euros (majoré de frais et intérêts pour un montant total de 4.555,39 euros) ;
Considérant que, concernant la décision susmentionnée, la Cour a fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commune et prise de la violation de l'article 807 du Code judiciaire combinée avec celle des règles d'ordre public organisant le recours administratif préalable en matière de taxes locales ;
Considérant que le devenir des autres décisions judiciaires demeurerait incertain car la faille majeure du dossier communal résidait en un manquement lié à la motivation du règlement-taxe adopté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 ;
Considérant que l'avocat de la Commune de Rixensart estimait les chances réelles de succès en se basant sur la motivation du règlement-taxe par référence à la circulaire régionale du 22 octobre 2007 (laquelle contenait des motivations valables) ;
Vu l'arrêt du 2 mars 2018 de la Cour de cassation, duquel il ressort que l'on peut estimer qu'il n'est plus possible de faire une motivation par référence à une circulaire ministérielle ;
Considérant que l'avocat de la Commune de Rixensart, dans son courriel du 26 novembre 2018, estimait que les chances de succès des procédures en cours sont mises en péril en raison de cette modification de la jurisprudence et qu'il serait raisonnable de ne pas alourdir les coûts de défense et de procédure ;
Considérant que l'avocat-conseil de MOBISTAR propose de ne pas réclamer les frais de procédure (± 750 euros) si la Commune de Rixensart se désiste des recours qui existent actuellement ;
Considérant que la multitude de décisions judiciaires déjà rendues par les Cours et Tribunaux, était majoritairement défavorable aux pouvoirs locaux ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances, les questions de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : de se désister des recours existants à l'encontre de la sa MOBISTAR suite à l'application, pour les exercices 2009 à 2013, du règlement-taxe sur les pylônes GSM et autres adopté par le Conseil communal en date du 21 novembre 2007.
- Article 2 : d'accepter la transaction proposée par la sa MOBISTAR de ne pas réclamer de frais de procédure.
- Article 3 : de mettre en dégrèvement les cotisations enrôlées en application du règlement-taxe du 21 novembre 2007 sur les pylônes GSM et autres, pour les exercices 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.
- Article 4 : la présente décision est communiquée au service juridique, au Directeur financier ainsi qu'à Maître Cécile MEERT.

FINANCES

34. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Justification</u>	<u>Collège</u>
BC 7 – Urmetz – déplacement car au Touquet – Académie	2.500,00 €	734/124-48	Hors 12 ^{ème}	09/01/2019
BC 8 – Divers Fournisseurs – balade des Rois 01/2019 – Eco-Conseil	1.000,00 €	87901/124-48	Hors 12 ^{ème}	09/01/2019
BC 9 – Les Amis de l'Académie – provision facture gala 02/02/2019 – Académie	2.200,00 €	734/12301-02	Hors 12 ^{ème}	09/01/2019
BC 10/DC 188 – Euro Gifts – 150 carnets mini bloc et bics – D'Clic	136,73 €	84030/124-48	Hors 12 ^{ème}	09/01/2019
BC 11/FM 2018-33 – EcoLogic – abonnement annuel messagerie communale – Informatique	4.791,60 €	104/123-13/ -04	Hors 12 ^{ème}	09/01/2019
BC 12/T32003 – Proshop – magnatex vel sf – Travaux (Festivités)	520,48 €	10430/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 16/T32007 – Rexel – flood Led 50W/400K – Travaux (Ancien Commissariat)	236,31 €	10430/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 18/T32009 – Clôtures Leblanc – réparation portail industriel à barreaux – Travaux (Tennis)	1.346,73 €	76420/721-60/ - / -2019TE02	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 23/T32014 – Renault Motors Genval – serrure de coffre+ petites fournitures – Travaux (1 CIS 904)	56,48 €	13820/127-06/ - 02	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 26/T32015 – Lovemat – bordure, transport usine, dalle béton,.. – Travaux (Voiries)	1.420,54 €	42101/140-06/ - 03	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 29/T32018 – Supersanit – vanne 3 voies – Travaux (Ec. Centre)	365,90 €	72201/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 30/T32019 – Apok – ardoise tuile, réparation toiture – Travaux (Local scouts Maison des Académies)	169,40 €	761/125-02	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 31 – Madame Colleaux – formation et animation 1 journée sur la différenciation – Enseignement	462,60 €	722/123-16/ -02	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 32/T32020 – David Marcel – pièces ventilation + bavette... - Travaux (Tir à l'arc)	145,81 €	76450/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019

BC 36 – Ecole de Genval – réunion pédagogique 26/02/2019 – Ec. Genval	75,00 €	722/123-16/ -01	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 39/T32024 – Facq – K7 mitigeur évier douchette prof. – Travaux (Crèche Le Landau)	512,92 €	844/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 40/T32025 – Supersanit – réservoir tampon pour unités suppresseurs dom.... – Travaux (Crèche Le Landau)	243,82 €	844/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
BC 45 – Tom Kitchen – 600 zakouskis – Festivités (Nouvel An) (soit 6,36 € TVAC/par personne)	3.816,00 €	000/123-16/ -01	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 46 – Tom Kitchen – location et nettoyage vaisselle – Festivités (Nouvel An)	324,00 €	000/123-16/ -01	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 47 – Tom Kitchen – 2x2 serveurs professionnels – Festivités (Nouvel An)	424,00 €	000/123-16/ -01	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 48 – Divers Fournisseurs – achats de snacks, desserts,... – Festivités (Nouvel An)	700,00 €	000/123-16/ -01	Hors 12 ^{ème}	16/01/2019
BC 50/FM-2019-01 – Redcorp – cisco systems wap121, wireless-n access point... - Informatique	284,54 €	400/742-53/ - / -2019INF1	Extra Non Exécutoire	16/01/2019
Partie Fact 119L115281 – Kuwait – carburant – Véhicule nettoyage	37,61 €	13820/127- 03/2018	MB1	16/01/2019
Solde Fact 181589 – Cozie – intervention 15/11/2018 chaudière – Travaux (Ec. Centre)	22,78 €	72201/125- 02/2018	MB1	16/01/2019
Fact 20182006370 – Scaldis – fin de contrat entretien vêtements – Marchés Publics (Travaux)	8.337,73 €	400/124-05/2018- 01	MB1	16/01/2019
NC 20184000362 – Scaldis – correction fac fin de contrat – Marchés Publics (Travaux)	- 4.000,61 €	400/124-05/2018- 01	MB1	16/01/2019
Fact 2019/015 – Fam International – livraison de sel de déneigement – Travaux (Voiries)	2.159,64 €	421/140-13/2018	02	16/01/2019
Partie Fact 119L115281 – Kuwait – carburant – Travaux	1.350,11 €	400/127-03/2018	MB1	23/01/2019
BC 35/T32023 – Dugailly – poignée de porte intérieur – Travaux (HZW 025)	107,02 €	930/127-06	Hors 12 ^{ème}	23/01/2019

BC 49 – Divers Fournisseurs – catering du 04 au 08/02/2019 – Festivités (Emission Ambassadeurs)	400,00 €	105/123-16	Hors 12 ^{ème}	23/01/2019
BC 56/T32032 – Carimat – Sanic incolore aqueux, fongicide,... - Travaux (MC)	274,60 €	104/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	23/01/2019
BC 58 – Amazon – Instax Square, cart SD – Maison Communale (Festivités)	405,24 €	104/742-53/ - / -2019INF5	Extra Non Exécutoire	23/01/2019
BC 60/T32034 – Rexel – piquet de cuivre, manchon, griffe mise à terre,... - Travaux (Abri Grue)	89,18 €	878/721-60/ -01/ -2017CM04	Extra Non Exécutoire	23/01/2019
BC 61 – Amazon – Fujifilm Instax Square – Festivités (fêtes du personnels)	472,50 €	000/123-16/ -01	MB1/2019	23/01/2019
BC 62/T32035 – David Marcel – 1,25m de zinc naturel – Travaux (MC)	27,96 €	104/125-02	Hors 12 ^{ème}	23/01/2019
BC 63/T32036 – Clabots – masques complets, filtres, salopettes jetables,... - Travaux (MC)	470,24 €	104/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	23/01/2019
BC 64/T32037 – Rexel – Sircover, poignée, barres de pontage,... – Travaux (MC)	951,45 €	104/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	23/01/2019
BC 65/T32038 – Rexel – Flood led, coffret distribution, disjoncteur,.. – Travaux (Ec. Maubroux)	225,88 €	72104/125-02	Hors 12 ^{ème}	23/01/2019
BC 66/T32039 – Mecadis – filtre à huile, filtre à air, appareil anti fouines – Travaux (1 PVS 914)	36,64 €	832/127-06/ -01	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 69/T32042 – Carimat – Promatect, enduit, vis Fermacell... - Travaux (MC)	2.035,83 €	104/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	30/01/2019
BC 70/T32043 – Clabots – masques jetables, salopettes jetables, .. – Travaux (Ec. Centre Mat.)	117,82 €	72101/125-02	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 71/T32044 – CPAS Rixensart – potage hivernal – Travaux (ouvriers)	205,70 €	400/12307-48/ - 03	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 72/T32045 – Facq – raccord compression, skinpress, manchon, .. – Travaux (Ec. Bourgeois Mat.)	185,22 €	72109/125-02	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 75 – Alphéios – papier wc, essuyage mains TORK – Académie	153,94 €	734/12501-48	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019

BC 76/CS 2019-01 – Nilfisk – réparation pompe à savon auto-laveuse – Complexe Sportif	249,99 €	764/124-12/ -07	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 85 – Alphéios – papier wc, essuyage mains TORC – Maison de l'emploi	118,29 €	520/12501-48	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 87/T32049 – Rexel – réparation et remplacement câblage alarme, caméra,.. – Travaux (garage)	395,14 €	400/724-60/ - / -2019BAT1	Extra Non Exécutoire	30/01/2019
BC 88 – Divers Fournisseurs – animations 01/2019 – Marchés	150,00 €	521/12402-48	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 92/T32051 – Esco – sel de déneigement – Travaux (voiries)	7.078,50 €	421/140-13	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
BC 94 – Divers Fournisseurs – biscuits et boissons pour conférence pédagogique 07/02/2019 – Ec. Bourgeois	30,00 €	722/123-16/ -03	Hors 12 ^{ème}	30/01/2019
<u>TOTAL</u>	<u>43.821,26 €</u>			

Entendu l'exposé de M. Garny, Echevin des finances ainsi que les remarques de Messieurs BUNTINX et DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : Par 17 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Madame HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et CHATELLE) de ratifier le bon de commande n°45 approuvé par le Collège communal.

Article 2 : A l'unanimité, de ratifier les autres décisions prises par le Collège communal.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

35. - Finances - Budget communal 2019 - Approbation par l'Autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 arrêtant le budget communal de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2019;

Vu l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 28 janvier 2019, et notifié le 31 janvier 2019 approuvant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019;

Considérant que le budget approuvé se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31.149.201,20 €	7.148.247,36 €
Dépenses exercice proprement dit	31.124.697,22 €	9.447.588,41 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	24.503,98 €	-2.299.341,05 €

Recettes exercices antérieurs	5.088.564,42 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	89.015,68 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.669.341,05 €
Prélèvements en dépenses	1.465.000,00 €	370.000,00 €
Recettes globales	36.248.191,05 €	9.817.588,41 €
Dépenses globales	32.678.712,90 €	9.817.588,41 €
Boni global	3.569.478,15 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	37.166.238,80 €		212.508,45 €	36.953.730,35 €
Prévisions des dépenses globales	31.865.165,93 €			31.865.165,93 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.301.072,87 €	0,00 €	212.508,45 €	5.088.564,42 €

2.2 Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.134.724,38 €			13.134.724,38 €
Prévisions des dépenses globales	13.134.724,38 €			13.134.724,38 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 28 janvier 2019, par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019.

36. Finances - Régie foncière - Budget de l'exercice 2019 - Approbation par l'Autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 et les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux Régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement le § 3 relatif aux budgets des régies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 arrêtant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 janvier 2019, et notifié le 23 janvier 2019 approuvant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 s'établit comme suit :

Fonctionnement

Recettes	1.024.581,00 €
Dépenses	1.024.581,00 €
 Dotation communale	 207.000,00 €

Investissements

Recettes	348.000,00 €
Dépenses	348.000,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 21 janvier 2019, par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019.

Monsieur DUBUISSON quitte la table du Conseil.

37. Finances - Subsidés - Modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions - Délégation du Conseil au Collège de l'octroi de certaines subventions - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 relative aux modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions et au délégation du Conseil au Collège de l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu que le Conseil statue sur les modalités applicables pour la nouvelle législature communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ou 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature

- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Attendu que l'article L3331-1 du CWADEL module l'application de la législation en fonction du montant de la subvention octroyée et indique en particulier que :

- les dispositions des articles L3331-1 à 9 ne s'appliquent pas obligatoirement aux subventions inférieures à 2.500 €
- pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 €, le Conseil communal peut exonérer le bénéficiaire de la subvention de tout ou partie des obligations prévues le CWADEL sauf en ce qui concerne les obligations de bonne utilisation de la subvention (article L3331-6) et à la restitution éventuelle dans les cas prévus par le CWADEL (article L3331-8) ;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il y a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsides ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et les remarques de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : Est approuvée, l'ensemble des délégations proposées par le Collège communal, en vertu des dispositions de l'article L1122-37 du CWADEL, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi :

- des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- des subventions en nature
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 : les délégations visées à l'article 1^{er} sont accordées pour la durée de la législature communale.

Article 3 : en vertu des dispositions de l'article L1122-37 précité, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a accordées au cours de l'exercice en vertu des délégations qui lui ont été accordées
- des subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en application de l'article L3331-7.

Article 4 : Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 €, le Conseil communal décide que l'octroi de la subvention se fera au travers de l'approbation d'une liste arrêtée annuellement et reprenant les mentions suivantes :

- le nom du bénéficiaire
- le montant de la subvention octroyée en numéraire
- la mention des subventions octroyées en nature et l'estimation de leur valeur.

Article 5 : Pour les subventions dont le montant est inférieur à 2.500 €, le Conseil communal décide que l'exécution de la subvention et le contrôle des subventions octroyées antérieurement, se feront via le contrôle de la bonne réception du formulaire et des annexes reprenant :

- la description des activités
- la liste des membres
- l'affectation de la subvention.

Ces pièces seront visées par un membre du Collège communal, annexées au mandat de paiement et ne nécessitent pas la production d'une délibération particulière du Collège communal.

Article 6 : Pour les subventions dont le montant est égal ou supérieur à 2.500 €, mais inférieur ou égal à 25.000 €, le Conseil communal décide que l'exécution de la subvention et le contrôle des subventions octroyées antérieurement se feront via le contrôle de la bonne réception du formulaire et des annexes reprenant :

- la description des activités
- la liste des membres
- l'affectation de la subvention
- le compte de recettes et dépenses de l'année en cours
- un projet de budget (recettes-dépenses) de l'année suivante.

Ces pièces seront visées par un membre du Collège communal, annexées au mandat de paiement, et nécessitent la production d'une délibération particulière du Collège communal.

Article 7 : Pour les subventions dont le montant inférieur ou égal à 25.000 €, qui sont octroyées à titre de subsides à la coopération au développement, les documents demandés seront modulés en fonction des documents pouvant être produits par les différents bénéficiaires. L'octroi des subsides fera l'objet d'une délibération particulière du Conseil communal. L'exécution des subventions et le contrôle des subventions octroyées reçues antérieurement feront l'objet d'une délibération particulière du Collège communal.

Article 8 : Pour les subventions dont le montant est supérieur à 25.000 €, l'octroi, l'exécution et le contrôle de la bonne utilisation se feront dans le strict respect des dispositions des articles L3331-1 à L3331-9 du CWADEL.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions.

Article 10 : Un exemplaire de la présente sera transmis au Directeur financier et aux différents services administratifs concernés.

Monsieur DUBUISSON réintègre la table du Conseil.

38. Finances - Cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331 – 1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Commune que celle-ci soit affiliée auprès d'organismes ou fédérations professionnelles dans différents domaines d'activités ;

Considérant les différentes associations auprès desquelles la commune est affiliée depuis de nombreuses années ainsi que les différentes demandes introduites auprès des services communaux ;

Considérant le relevé suivant des associations concernées :

Association	Cotisation (estimation 2019)	Article budgétaire
Union des Villes et des Communes de Wallonie	18.716,56 €	104/332-02
G.T.I.B.W	50,00 €	10410/332-02
Asbl Association royale des conseillers en prévention (ARCOP)	155,00 €	13110/332-02
Asbl Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)	75,00 €	133/332-02
Ordre des architectes	1.000,00 €	137/332-02
Réseau des Informaticiens communaux (RIC)	100,00 €	13830/332-02
Centre de recherches routières (CRR)	615,00 €	400/332-02
Powalco	600,00 €	400/332-02
Charte « Save villes & Communes »	220,00 €	422/33201-02
Maison du Tourisme du Brabant wallon	2.250,00 €	569/332-02
Asbl Les Territoires de la Mémoire	556,00 €	700/332-01/ -01
Conseil de l'enseignement Communes & Provinces	2.916,80 €	700/332-01/ -02
Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel subventionné (F.S.E.O.S BW)	110,00 €	700/332-01/ -03
Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné (CREOS)	3.630,00 €	700/332-01/ -05
Asbl C.A.P.E	250,00 €	700/124-24/ -01

AFSCA – Ec. Maubroux	180,00 €	72104/332-01
AFSCA – Ec. Bourgeois	180,00 €	72109/332-01
AFSCA – Ec. Centre	180,00 €	72201/332-01
AFSCA – Ec. Genval	180,00 €	72202/332-01
AFSCA – Ec. Rosières	180,00 €	72205/332-01
AFSCA – Ec. Bourgeois	180,00 €	72209/332-01
Association des établissements sportifs (AES)	275,00 €	764/33201-02
Cotisation bibliothèque au Centre Culturel	7,50 €	767/332-01
Point Culture (Médiathèque)	3.100,00 €	77001/332-01
Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)	2.223,00 €	77002/332-01
TV-Com	11.300,00 €	78001/332-01
Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale (CAIPS)	350,00 €	84010/124-48
Coordination des EDD du BW – D'clic Junior	30,00 €	84031/332-01
Asbl Arc en Ciel – D'clic Junior	50,00 €	84031/332-01
Coordination des EDD du BW – La Chouette	30,00 €	84032/332-01
Asbl Arc en Ciel – D'clic La Chouette	50,00 €	84032/332-01
Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)	510,00 €	84040/332-01
Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)	12.700,00 €	844/435-01
Association belge des Eco-conseillers et Conseillers en environnement (ABECE)	40,00 €	876/332-01
GS1 Belgium & Luxembourg	575,00 €	876/332-02

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus aux différents articles renseignés ci-avant du service ordinaire du budget de l'exercice 2019, ou devront être adaptés par voie de modification budgétaire;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances, les questions de Monsieur LAUWERS ainsi que la réponse de Madame VAN den EYNDE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser pour l'année 2019 le maintien de l'affiliation et le paiement des cotisations annuelles aux associations suivantes :

- Union des Villes et des Communes de Wallonie
- G.T.I.B.W
- Asbl Association royale des conseillers en prévention (ARCOP)
- Asbl Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)
- Ordre des architectes
- Réseau des Informaticiens communaux (RIC)
- Centre de recherches routières (CRleR)
- Powalco
- Charte « Save villes & Communes »
- Maison du Tourisme du Brabant wallon
- Asbl Les Territoires de la Mémoire
- Conseil de l'enseignement Communes & Provinces
- Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel subventionné (F.S.E.O.S BW)
- Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné (CREOS)
- Asbl C.A.P.E
- AFSCA – Ec. Maubroux
- AFSCA – Ec. Bourgeois
- AFSCA – Ec. Centre
- AFSCA – Ec. Genval
- AFSCA – Ec. Rosières
- AFSCA – Ec. Bourgeois
- Association des établissements sportifs (AES)
- Cotisation bibliothèque au Centre Culturel
- Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

- Point Culture (Médiathèque)
- TV-Com
- Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale (CAIPS)
- Coordination des EDD du BW – D'clic Junior
- Asbl Arc en Ciel – D'clic Junior
- Coordination des EDD du BW – La Chouette
- Asbl Arc en Ciel – D'clic La Chouette
- Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)
- Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)
- Association belge des Eco-conseillers et Conseillers en environnement (ABECE)
- GS1 Belgium & Luxembourg

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier.

39. Finances - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Attribution d'un subside pour l'exercice 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que le CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés) ne peut pas encore utiliser les locaux en cours d'acquisition par la commune sur le site des Papeteries, ni recourir systématiquement aux services administratifs de la commune et que, dès lors, certains frais (communications téléphoniques, frais de déplacement...) sont exposés directement par les membres du CCCA afin d'assurer la bonne organisation des activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser les personnes ayant exposé ces dépenses ;

Considérant que ces frais représentent des dépenses minimales pour lesquelles le strict respect des règles administratives et comptables s'avère très lourd à gérer, tant pour les demandeurs que pour les services communaux concernés ;

Considérant que les autres dépenses et recettes liées aux activités organisées par le CCCA resteront directement à charge du budget communal et seront donc soumises aux règles administratives et comptables de la commune ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir et favoriser le développement des activités du CCCA ;

Considérant que le CCCA s'est doté d'une fonction de trésorier qui pourrait assurer en interne le règlement de ce type de dépenses, sur base d'un subside communal spécifique et à charge d'en rendre compte annuellement selon les dispositions usuelles relatives au contrôle de l'utilisation des subventions accordés par la commune ;

Attendu que le crédit nécessaire, fixé forfaitairement à 750 € pour l'exercice 2019 devra être inscrit à l'article 83410/332-02 par voie de modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, membre du Collège, en charge des affaires sociales ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'attribuer un subside de 750 € pour l'exercice 2019 au Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), afin de couvrir les menus frais exposés par ses membres lors de l'organisation des activités.

Article 2 : de soumettre l'octroi et l'utilisation de ce subside aux modalités définies dans le règlement communal arrêté le 27 février 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

40. Finances - Eglise protestante évangélique de Lasne - Compte de l'exercice 2017 - Approbation par la Commune de Lasne - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante évangélique de Lasne le 25 février 2018 transmis le 23 octobre 2018 au domicile privé de feu Monsieur le Bourgmestre Jean VANDERBECKEN et non à l'administration communale ;

Vu le courrier de la Commune de Lasne daté 9 janvier 2019 transmettant la délibération du 25 septembre 2018 du Conseil communal de Lasne approuvant le compte 2017 de l'Eglise protestante évangélique de Lasne ;

Considérant que l'examen sommaire des documents transmis montre que le compte de l'exercice 2017, bien qu'approuvé en l'état par la Commune de Lasne, présente des anomalies diverses assez semblables à celles relevées pour les exercices 2015 et 2016 ;

Attendu que le compte de l'Eglise protestante évangélique de Lasne se synthétise comme suit :

	Budget	Compte
Recettes ordinaires	8.450,00 €	15.492,60 €
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	8.450,00 €	15.492,60 €
Dépenses ordinaires		
Chapitre 1 ^{er}	1.450,00 €	1.412,15 €
Chapitre II	5.500,00 €	8.262,46 €
Dépenses extraordinaires	1.500,00 €	7.254,97 €
TOTAL DES DEPENSES	8.450,00 €	16.929,58 €
SOLDE	0,00 €	-1.436,98 €

Considérant que bien que le compte susvisé pose question, tant quant à sa complétude, qu'à la bonne tenue des écritures comptable; il convient néanmoins de prendre acte de l'approbation dudit compte par la commune de Lasne ;

Considérant qu'il serait souhaitable que les documents budgétaires et comptables de l'Eglise protestante évangélique de Lasne soient transmis à l'administration communale de Rixensart dans les délais lui permettant de statuer valablement sur ceux-ci ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

PREND ACTE:

Article 1^{er}: de la délibération du 25 septembre 2018 du Conseil communal de Lasne approuvant le compte de l'Eglise protestante évangélique de Lasne pour l'exercice 2017.

Article 2 : DECIDE de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

41. Finances - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour le financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie UREBA II - Services des travaux et urbanisme - Isolation - Convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements, financée au travers du compte CRAC, pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le courrier du 06 janvier 2015 du SPW octroyant à la Commune un subside de 25.139,01 € pour l'isolation des façades du bâtiment des services travaux et urbanisme, dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 adoptant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de pose d'un crépis sur l'isolant des façades du bâtiment des services travaux et urbanisme, et concluant le marché par appel d'offres ouvert, dans le cadre du dossier UREBA 2013 exceptionnel ;

Vu la demande de liquidation dudit subside introduite par l'Administration communale de Rixensart auprès de la DG04 Département de l'Energie et du Développement durable ;

Vu le courrier du 24 janvier 2019 du CRAC demandant, en vue de procéder à la liquidation effective du subside attribué, d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II- 105M ;

Vu le projet de convention annexé au dossier ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE , Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 25.139,01 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision précitée du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-après :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT
L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE
DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Rixensart

représentée par

-

et

-

dénommée ci-après "Le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 25.139,01 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Bâtiment du Service des Travaux et de l'Urbanisme à Genval

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

*A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C : le montant de l'opération.*

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2...n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n ^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% du subside accordé.

Article 4 : de mandater la Bourgmestre et le Directeur général pour signer ladite convention en quatre exemplaires originaux.

42. Finances - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour le financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie UREBA II - Services des travaux et urbanisme - Châssis - Convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements, financée au travers du compte CRAC, pour des investissements économeurs d'énergie ;

Vu le courrier du 06 janvier 2015 du SPW octroyant à la Commune un subside de 75.940,51 € pour l'isolation des façades du bâtiment des services travaux et urbanisme, dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 adoptant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de remplacement des châssis du bâtiment des services travaux et urbanisme, et concluant le marché par appel d'offres ouvert, dans le cadre du dossier UREBA 2013 exceptionnel ;
Vu la demande de liquidation dudit subside introduite par l'Administration communale de Rixensart auprès de la DG04 Département de l'Energie et du Développement durable ;
Vu le courrier du 24 janvier 2019 du CRAC demandant, en vue de procéder à la liquidation effective du subside attribué, d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II- 105M ;
Vu le projet de convention annexé au dossier ;
Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 75.940,51 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision précitée du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-après :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT
L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE
DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Rixensart

représentée par

-

et

-

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Rixensart une subvention maximale de 75.940,51 € ;

Vu la décision du par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Bâtiment du Service des Travaux et de l'Urbanisme à Genval

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 75.940,51 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Bâtiment du Service des Travaux et de l'Urbanisme à Genval

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2...n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

- Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% du subside accordé.
Article 4 : de mandater la Bourgmestre et le Directeur général pour signer ladite convention en quatre exemplaires originaux.

Madame LAMBELIN quitte la séance à 23h40.

43. Finances - Tarification incendie - Régularisation 2015-2016 de la redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie - Avis à émettre - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10 modifié par les lois des 11 janvier 1984, 15 janvier 1999 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon du 2 décembre 2018, par laquelle il communique le montant de la contribution de la Commune de Rixensart dans la régularisation 2015-2016 des frais du service incendie ;

Attendu que la fixation de cette contribution doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal à transmettre dans les soixante jours de la réception du courrier précité ;

Considérant que le principe de la tarification proposée en peut pas être mis en cause dès lors que la Commune de Rixensart a été protégée par le centre Y de Wavre durant la période concernée et que la méthode de répartition des contributions mise à charge des communes concernées est identique à celle utilisée pour les précédentes tarifications ;

Considérant que les crédits budgétaires reportés des exercices concernés sont insuffisants et devront dès lors être complétés par voie de modification budgétaire ;

Considérant que la situation budgétaire peut se synthétiser comme suit :

	Tarification	Déjà payé	Solde à payer	Report	MB
2015	756.085,99 €	0,00 €	756.085,99 €	45.649,28 €	710.436,71 €
2016	246.776,11 €	206.471,13 €	41.304,98 €	0,00 €	41.304,98 €

Considérant que la quote-part mise à charge des communes pour la Zone de Secours du Brabant wallon installée à partir de 2016 constitue une dépense conséquente pour le budget communal dont la croissance à moyen terme semble inéluctable ;

Evolution de la dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon :

Année	Dotation communale
2016	785.772,61 €
2017	935.510,30 €
2018	933.571,51 €
2019	1.024.397,16 €

Considérant que des choix Zone de Secours du Brabant localisation des casernes et avoir un effet positif tant en rationalisation de la gestion

services offerts dont la vitesse d'intervention des services de secours ;

Considérant qu'au niveau de Rixensart, il semble qu'il y ait lieu de privilégier une organisation de la Zone de Secours du Brabant wallon prenant en considération la création d'un poste avancé sur le site de l'ACS, afin de raccourcir le délai de première intervention des services de secours ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre, les questions de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions du Directeur général et du Directeur financier ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui justifie le vote de son groupe comme ci-après : " Cette "régularisation" pour 2015-2016 est en réalité un supplément de 800.000 €, qui s'ajoute au 1,58 million € déjà pris en charge pour ces 2 mêmes années, soit près de 2,4 millions au total. Ce montant est supérieur à celui des années 2018-2019 qui s'élève, lui, à "seulement" 2 millions € au total. 2015-2016 est donc plus élevé que 2018-2019, alors que la nouvelle structure de la zone de secours est censée être **plus couteuse** que l'ancienne! Cette simple confrontation des chiffres aurait du vous amener à réagir et à proposer au conseil de refuser ce supplément, en l'absence de pièces justificatives. Pire: vous avez laissé expirer le délai de 60 jours dans lequel un avis devait être exprimé, faute de quoi celui-ci est réputé être positif. Or, 2 séances du conseil communal se sont déroulées entre la réception du courrier du Gouverneur (le 7/12/2018) et l'expiration du délai (7/2/2019). Nous considérons que vous avez traité ce dossier avec une légèreté

inacceptable pour un dossier qui va impacter durablement et lourdement les finances communales (boni global au budget 2019 amputé de 22%!)). Ces éléments ne peuvent que conduire le groupe Ecolo à refuser l'avis favorable que vous nous proposez sur ce point. " ;

Entendu Monsieur BENNERT qui justifie le vote de son groupe comme suit : " Les conseillers Proximité s'opposent à cette décision pour les motifs suivants: Vu l'ampleur du montant réclamé à la commune (796.390,98 €) par le Gouverneur et l'ancienneté des prestations (exercice 2015-2016), les conseillers auraient souhaité pouvoir disposer de la note explicative détaillant ce montant.

Malheureusement, le courrier du Gouverneur daté du 05 décembre 2018 n'a été présenté au Conseil communal que le 27 février 2019 soit près de trois mois plus tard alors que toutes demandes de justification devait se faire dans le délai de 60 jours. Le défaut d'avis de conseil communal dans le délai prescrit vaut accord sur le prélèvement de la redevance. Par conséquent, le Conseil communal a été mis devant un fait accompli et donc dans l'impossibilité de réagir. La majorité a voté favorablement et sans explication, le remboursement d'un montant de plus de 36 euros à charge de chaque Rixensartois. " ;

Par 16 voix pour, 9 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Madame HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et CHATELLE) ; DECIDE:

- Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur la régularisation 2015-2016 de la redevance annuelle et forfaitaire pour la protection contre l'incendie.
- Article 2 : d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3 : de charger Madame la Bourgmestre de promouvoir et de soutenir, au niveau de la Zone de Secours du Brabant wallon, toute mesure de rationalisation induisant une réduction structurelle des coûts de fonctionnement ou tendant à améliorer le délai de première intervention des services de secours.
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

MARCHÉS PUBLICS

44. Marchés publics - Travaux - Bâtiments - Mission de coordination sécurité-santé des dossiers bâtiments - Projet et réalisation - Adoption du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Procédure négociée directe avec publication préalable - Approbation de l'avis de marché à publier - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1^{er}, 1^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un accord-cadre pour un marché de services ayant pour objet la désignation d'un coordinateur sécurité-santé de chantier, tant au niveau de l'élaboration du projet que de celui de la réalisation, des projets à réaliser dans les différents bâtiments communaux entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il a été établi un cahier spécial des charges référence n° 2018/26 T pour ledit accord-cadre de marché de services ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit que la Commune, ou le cas échéant l'auteur de projet, lorsque l'objet du dossier représente un chantier de moins de 500 m² (arrêté royal du 19 décembre 2005, article 4bis et article 4decies §1), garde cependant la faculté de confier un dossier à l'adjudicataire du marché ou de le confier à un autre prestataire ;

Considérant que chaque dossier fera l'objet d'un contrat particulier régi par le présent marché ;
Considérant que les honoraires de ce service seront à intégrer au budget particulier du dossier concerné ;
Considérant que le montant estimatif de ces services s'élève approximativement à 9.000 € HTVA, soit 36.000 € HTVA pour quatre ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre de ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1^{er}, 1° ;
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits aux articles budgétaires concernés par les différents chantiers en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché n° 2018/26 T la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 §1^{er}, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif pour une durée de quatre ans.
- Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier pour ce marché.
- Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service des travaux et au service des marchés publics.

POINTS DES CONSEILLERS

45. Demande de Monsieur BUNTINX - Propagation de scolytes qui touche actuellement nos régions.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BUNTINX reçoit la parole comme suite à son courriel du 20 février courant dont il donne lecture : " Vu la soudaine remontée des températures et la nécessité de traiter les arbres malades avant le printemps, il y a en effet nous semble-t-il une urgence qui se joue. La préservation de nos bois (principalement les épicéas) et de la biodiversité qu'ils abritent étant en jeu.

1/ Quel est le calendrier pour le repérage, l'abattage et l'évacuation des arbres infectés dans les terrains qui appartiennent à la commune ?

2/ Quelle est la politique d'information des particuliers? En effet, sauf erreur de notre part, les habitants, pas même ceux qui habitent en bordure de bois (tel que le bois communal), donc en zone à haut risque de contagion, n'ont reçus d'information directe. Un simple avis sur le site internet communal nous semble hélas insuffisant vu l'urgence. Ne peut-on pas utiliser d'autres moyens? La diffusion d'un toute boîte ou la visite d'un agent constatateur pour les habitations jouxtant les zones boisées?

3/ Qu'est-il prévu comme reboisement dans les zones affectées? "

Madame VAN den EYNDE répond que la procédure est en cours et que l'abattage des épicéas du bois communal a été décidé par le Collège.

La DNF a confirmé que ces arbres doivent être abattus, soit parce qu'ils sont déjà scolytés, soit par mesure de précaution. Deux offres ont été obtenues, une troisième est en attente.

L'information a été faite sur le site internet et dans le Rixinfo. Des mesures particulières de sécurité et de bonne gestion forestière ont été prises pour respecter la bio-diversité.

Les troncs seront emportés et les branchages girobroyés sur place.

46. *Demande de Monsieur CHATELLE - Proposition de résolution d'un code éthique des mandataires communaux.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole suite à son courriel du 20 février courant dont il donne lecture : " Je souhaiterais proposer et au mom du groupe DÉFI l'adoption par le conseil d'un code d'éthique des mandataires communaux de Rixensart.

Ceci afin de renforcer la transparence du pouvoir local auprès de la population de notre commune.

Je vous joins en annexe la proposition ainsi que le projet de résolution que mon groupe souhaiterait mettre au vote."

Monsieur CHATELLE précise qu'il demande un engagement clair et transparent, même s'il existe des règles d'éthique et de déontologie dans l'actuel règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; afin de réconcilier le citoyen avec la politique.

Madame la Bourgmestre répond : elle précise que le Conseil communal est sensible à l'éthique. Elle ajoute qu'un code éthique existe déjà dans le ROI actuel et que la question viendra prochainement à l'ordre du jour, après réunion du groupe de travail.

La proposition de Monsieur CHATELLE sera annexée aux documents du groupe de travail.

Monsieur CHATELLE estime que cette question devrait être dissociée du ROI.

Madame la Bourgmestre et Monsieur VERTE précisent que ce sera lors des discussions du groupe de travail que la question sera abordée.

47. *Demande de Monsieur DUBUISSON - Ecole secondaire à pédagogie alternative de type "Freinet" à Genval.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur DUBUISSON prend la parole suite à son courriel du 21 février 2019 dont il donne lecture : " En septembre dernier, par l'intermédiaire du site communal, la Bourgmestre a informé la population concernant la publication émise sur les réseaux sociaux à propos de l'ouverture d'une nouvelle école secondaire de type Freinet sur le territoire de la commune.

A ce moment, elle a confirmé qu'une demande de création d'une école secondaire à pédagogie alternative de type « Freinet » avait effectivement été déposée au cabinet du Ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie Bruxelles et que le demandeur avait reçu l'aval de la Ministre.

Elle a également précisé que le propriétaire du terrain GSK Genval avait bien été informé de l'intention du demandeur et qu'aucune demande officielle n'avait été déposée à la commune.

Tout récemment, le 18 février, les responsables de cette école ont organisé dans notre commune une "séance d'information pour les inscriptions en 1^{ère} secondaire" dans "une nouvelle école secondaire à Genval".

Près de six mois après la communication de la Bourgmestre, j'aimerais connaître l'évolution de ce dossier dans les services communaux ainsi que la position du Collège mais également ce qui ressort des contacts éventuels avec :

1. les responsables de cette école,
2. la Ministre de l'éducation et/ou son cabinet,
3. le propriétaire du terrain ".

Monsieur HANIN répond qu'il en a déjà parlé lors de la séance précédente du Conseil communal. Le P.O. de cette école a été directement contacter la Ministre, sans concertation avec la commune. Or, la création de cette école a une incidence sur le quartier et sur la problématique du "Plan d'aménagement du Poirier Dieu".

Le Collège n'est pas opposé par principe mais veut que la procédure mise en place avec les riverains soit respectée. Une des hypothèses de l'étude d'incidence devra en tenir compte, mais à côté d'autres solutions. Il n'y a pas encore de demande de permis d'urbanisme pour ce projet.

La séance est clôturée à 00h25.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Michel DEVIERE

La Présidente,

Patricia LEBON